

## **La Société pour la prévention des accidents de plongeon**

---

### **Mémoire déposé et présenté à la Commission de l'aménagement du territoire**

### **Consultations particulières et auditions publiques sur l'étude du projet de règlement sur la sécurité des piscines résidentielles**

**Le mercredi 20 janvier 2010 (Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine)**

Pour plus de renseignements :

#### **La Société pour la prévention des accidents de plongeon**

Éric Lavoie, président 514 998-1277

Carlo Tarini, directeur général 514 916-2436

108, avenue de Touraine

St-Lambert (Québec)

J4S 1H2

## TABLE DES MATIÈRES

- Historique et mise en situation par La Société pour la prévention des accidents de plongeon
  
- Revue de presse
  
- Annexes
  1. Décision de la Cour d'appel du Québec # 500-09-012602-025 datée du 8 janvier 2004 dans le dossier d'Éric Lavoie contre André Perras et Société nationale d'assurance (voir paragraphe 34 – commentaires du juge Jacques Chamberland à l'intention des législateurs)
  2. Décision Shawn Meneely condamnant le National Spa and Pool Institute (NSPI) à lui verser 11 000 000 \$ suite à un plongeon dans une piscine résidentielle de 7 pieds 6 pouces de profondeur qui l'a rendu paraplégique
  3. Avis de santé publique sur la sécurité dans les piscines résidentielles et publiques au Québec
  4. Modèle de réglementation concernant les piscines résidentielles daté de 1989
  5. Rapport de la consultation auprès des municipalités concernant l'opération «règlement-type pour les piscines résidentielles» – rapport remis au Service de développement et de gestion des projets et au Service des affaires juridiques – 7 octobre 1991
  6. Document du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) – Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur – BNQ 9461-100/2009

## INTRODUCTION

### **Historique - La Société pour la prévention des accidents de plongeon**

La Société pour la prévention des accidents de plongeon a été fondée par Éric Lavoie en 2004 et milite en faveur de la sécurité et du bien-être des baigneurs. Elle souhaite à tout prix mettre fin à la situation désastreuse qui voit actuellement les municipalités du Québec permettre l'installation et l'usage de tremplins dans des piscines résidentielles trop peu profondes, ce qui provoque de graves blessures.

### **Mise en situation**

Il y a actuellement 72 000 piscines résidentielles au Québec qui constituent une menace certaine pour les citoyens parce qu'elles sont équipées de tremplins qui permettent de plonger en eau trop peu profonde. Les propriétaires de piscines creusées devraient enlever immédiatement ces tremplins. Les municipalités tardent à agir. Il est grand temps que le gouvernement du Québec légifère.

Depuis plusieurs années, on note annuellement une cinquantaine d'accidents qui nécessitent une hospitalisation suite à un plongeon. C'est pourquoi il est essentiel de légiférer sans plus de délais. Les municipalités doivent adopter un code précisant qu'une piscine munie d'un tremplin, pour être sécuritaire, doit avoir 10 pieds (3,05 mètres) de profondeur d'eau et 15 pieds 1 pouce (4,60 mètres) du bout du tremplin au début de la pente de transition.

Quinze ans après l'accident de plongeon dans une piscine résidentielle qui l'a rendu paraplégique à l'âge de 19 ans, Éric Lavoie et sa société souhaitent qu'on mette en place les normes publiées par le Bureau de normalisation du Québec en date de mai 2009. Rappelons que c'est suite à l'initiative de M. Lavoie et sa démarche pour récolter 30 000 \$ que l'étude de faisabilité sur l'élaboration d'une norme pour les piscines creusées résidentielles munies d'un tremplin a pu être réalisée. Nous croyons que cette norme permettra d'éviter des accidents catastrophiques qui s'avèrent extrêmement coûteux pour ses victimes ainsi que pour l'État.

De plus, l'émission de journalisme d'enquête CBS 60 MINUTES a dénoncé le danger que constitue un plongeon dans une piscine conforme aux normes américaines du NSPI (National Spa and Pool Industries). Ceux qui aimeraient visionner ce reportage pourront le faire à travers le lien suivant : [http://ericlavoie.com/deep\\_impact.wmv](http://ericlavoie.com/deep_impact.wmv). C'est d'ailleurs la norme NSPI qui semble prévaloir au Québec en l'absence d'une législation pan québécoise. Nous avons choisi de présenter ce reportage lors de notre présence en commission parlementaire aujourd'hui. Il ressort de ce reportage intitulé Deep Impact (un impact profond) que les victimes sont le plus souvent des hommes dont l'âge se situe

entre 15 et 44 ans au moment de l'accident. Dans la majorité des cas, la tête du plongeur vient percuter la pente ascendante faisant la transition entre les parties profonde et peu profonde de la piscine. La tétraplégie découlant d'un accident de plongeur sur tremplin porte atteinte de façon importante à la qualité de vie de la victime et à celle de sa famille, et ce, tant en termes sociaux qu'économiques. Selon la littérature, pour chaque personne victime d'un tel accident, les coûts directs pour le système de santé et la société sont évalués entre 240 000 \$ et 460 000 \$ pour la première année et à environ 52 000 \$ pour chaque année subséquente, sans oublier les coûts indirects du même ordre de grandeur attribuables au manque à gagner et aux pertes de productivité. Soulignons qu'un blessé médullaire cervical est hospitalisé au Québec, en moyenne, durant 125 jours (soins aigus et soins de réadaptation) à la suite de sa blessure.

### **Origine de la norme établie par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ)**

Au fil des ans, les accidents ayant provoqué une blessure médullaire (à la moelle épinière) cervicale à la suite d'un plongeur réalisé à partir de tremplins dans des piscines creusées résidentielles ont été portés à l'attention de la Société de sauvetage. Ces accidents laissent tétraplégiques et paraplégiques les personnes qui en sont victimes. Certaines des piscines dans lesquelles se sont produits de tels accidents respectaient les exigences de la norme NSPI. Notamment le jugement Éric Lavoie/Perras 8 janvier 2004 de la Cour d'appel du Québec souhaitait une révision des normes à propos des piscines dotées de tremplin (voir annexe 1, paragraphe 34). À la suite des démarches de M. Éric Lavoie, une étude de faisabilité a été réalisée par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) en 2006 dans le but d'examiner la pertinence d'élaborer une norme pour prévenir les blessures médullaires et d'évaluer l'intérêt des intervenants concernés et une norme fut finalement publiée en mai 2009 (voir annexe 6).

### **Il y a consensus pour notre démarche et pour la norme du BNQ**

Dans le but d'offrir un environnement sécuritaire à la pratique du plongeur récréatif en milieu résidentiel à partir d'un tremplin visant à prévenir les blessures médullaires, la Société de sauvetage, la Direction de la promotion de la sécurité du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), la Direction générale de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) ont ainsi demandé au BNQ d'élaborer une norme pour établir les exigences géométriques et les dimensions minimales que doivent respecter les piscines privées résidentielles dotées d'un tremplin et destinées à la pratique récréative et occasionnelle sécuritaire du plongeur dans un cadre résidentiel. De plus, l'Association des commerçants de piscines du Québec (ACPQ) a collaboré à l'élaboration de la norme du BNQ et s'en dit satisfaite. Le temps est maintenant à l'action et à une loi complète et efficace pour prévenir les accidents de plongeur dans les piscines résidentielles.

COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-012602-025  
(500-05-031251-976)

DATE : 8 JANVIER 2004

---

CORAM: LES HONORABLES JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.  
FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.  
ANDRÉ ROCHON J.C.A.

---

ÉRIC LAVOIE  
APPELANT - Demandeur  
c.

ANDRÉ PERRAS  
et  
SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE  
INTIMÉS - Défendeurs

---

ARRÊT

---

- [1] LA COUR; -Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 2 juillet 2002 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Jean Crépeau), qui a rejeté l'action de l'appelant contre l'intimé André Perras;
- [2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;
- [3] Pour les motifs du juge Chamberland, auxquels souscrivent les juges Pelletier et Rochon;

[4] REJETTE le pourvoi, sans frais.

---

JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.

---

FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

---

ANDRÉ ROCHON J.C.A.

Me Guy-Frédéric Gervais  
Pour l'appelant

Me Pierre Magnan  
MARCHAND, MAGNAN  
Pour les intimés

Date d'audience : 20 novembre 2003

---

#### MOTIFS DU JUGE CHAMBERLAND

---

[5] L'appelant s'est fracturé la colonne cervicale en effectuant un plongeon dans la piscine de l'intimé André Perras, à Repentigny, le 25 juin 1995. Sa tête a heurté le fond de la piscine, dans la pente de transition entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

[6] Depuis, l'appelant – qui n'avait alors que 19 ans – est confiné à une chaise roulante.

[7] Le juge de première instance a rejeté l'action. Il a conclu que l'intimé n'était pas en faute, la piscine ne présentant pas de défaut qui soit en relation avec l'accident subi par l'appelant. Il a estimé que l'accident était dû à une distraction ou à une erreur technique de la part de l'appelant, un plongeur d'expérience, dans l'accomplissement de son plongeon.

[8] L'appelant se pourvoit.

[9] Il reproche au juge de première instance d'avoir conclu au caractère sécuritaire de la piscine en s'appuyant sur des normes américaines dont la valeur serait douteuse; il soutient que le juge aurait dû retenir les normes imposées par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* [1]. Il fait également grief au premier juge d'avoir disposé du litige sur la base d'une théorie voulant qu'il incombe au plongeur de se prémunir contre les dangers que peut présenter la configuration d'une piscine résidentielle en amorçant sa remontée vers la surface dès qu'il pénètre dans l'eau. Finalement, l'appelant soutient que le juge de première instance aurait dû conclure à la faute de l'intimé Perras, compte tenu des informations dont celui-ci avait eu connaissance au moment de la construction de la piscine.

[10] Je traiterai successivement des normes applicables à l'aménagement de la piscine, de la conduite de l'intimé Perras et enfin, de la conduite de l'appelant.

#### Les normes

[11] La piscine a été construite à la fin de l'été 1990. Il s'agit d'une piscine résidentielle de 16 pieds par 32 pieds, comprenant une fosse et une partie peu profonde. Une pente de transition de 18 degrés (1:3) permet de passer d'une section à l'autre de la piscine. Les parois de la piscine sont en acier et le fond, en béton; ils sont recouverts d'une toile en vinyle.

[12] La piscine était équipée d'un tremplin dont la hauteur, au-dessus de la surface de l'eau, était légèrement inférieure à 20 pouces.

[13] Tous les experts entendus au procès s'accordent à dire qu'il n'existe pas de normes canadiennes déterminant les dimensions d'une piscine résidentielle équipée d'un tremplin. Par défaut, les constructeurs s'en remettent aux normes établies par le National Spa and Pool Institute (NSPI); en l'espèce, il s'agit de la norme identifiée NSPI-5, datant de 1987.

[14] C'est à cette norme que le juge de première instance, à l'instar des experts dont il a retenu les opinions, soit l'ingénieur Eddie Vos et l'ingénieur physicien Paul-André Roy, s'en est remis. Il écrit qu'en l'absence de normes canadiennes, la norme NSPI-5 «sert de guide et [...] constitue un outil comparable fiable pour déterminer si une piscine est sécuritaire ou non». En l'espèce, conclut-il, la piscine de l'intimé satisfait aux normes d'une piscine du type I, selon la classification NSPI, et elle «possède des dimensions suffisantes pour accueillir un tremplin».

[15] L'appelant ne nie pas que la piscine de l'intimé Perras respecte les normes d'une piscine du type I, selon la classification NSPI, et que, selon cette norme, elle possède des dimensions suffisantes pour accueillir un tremplin; il ne nie pas non plus que le tremplin est conforme à ce que les normes NSPI permettent, tant en regard de ses dimensions qu'en regard de sa hauteur par rapport à la surface de l'eau.

[16] Son argument se situe à un autre niveau.

[17] Il reproche au juge de première instance de s'en être remis à ces normes alors qu'elles auraient été rejetées par les tribunaux américains.

[18] L'argument s'appuie tout entier sur une décision du 3 août 2000 de la Court of Appeals of Washington, *Meneely c. S.R. Smith, Inc.*, 101 Wn. App. 845, 5P. 3d 49[2]. Dans cet arrêt, la Cour d'appel confirme la décision d'un jury condamnant le NSPI à payer 60% des dommages subis par Shawn Meneely, un adolescent de 16 ans, et ses parents. Les motifs de l'arrêt sont écrits par le juge Schultheis. On y lit que, dès le début des années 1970, NSPI aurait été avisé des risques reliés à l'installation d'un tremplin S.R. Smith Inc., modèle 606 sur une piscine du type II et aurait décidé de ne pas modifier ses normes en conséquence, se contentant de demander à ses membres de distribuer une brochure expliquant la manière de s'y prendre pour plonger de façon sécuritaire («steering up technique»).

[19] La décision n'est pas dénuée d'intérêt mais, il faut bien le dire clairement, elle ne fait pas preuve des faits qui y sont relatés. L'avocat de l'appelant en est d'ailleurs tout à fait conscient puisque à l'audience, il a retiré une requête qu'il avait présentée pour que la Cour accepte, à titre de preuve nouvelle et indispensable, les faits relatés dans l'arrêt *Meneely*. Les règles de preuve ne permettent pas de verser dans un dossier les faits mis en preuve dans un autre dossier, *a fortiori* quand il s'agit d'une preuve faite devant jury dans une juridiction étrangère. Les règles de preuve requièrent que les faits soient mis en preuve par des témoins qui, le cas échéant, pourront être soumis au contre-interrogatoire de la partie adverse. En l'espèce, l'appelant n'a pas demandé, et ne demande toujours pas, que soient entendus les témoins susceptibles de faire la preuve des faits rapportés dans l'arrêt *Meneely*.

[20] Le pourvoi sera donc tranché, comme il se doit, sur la foi de la preuve faite devant le juge de première instance, et rien d'autre.

[21] Dans ce contexte, je ne vois pas quelle erreur le juge de première instance a pu commettre en concluant, comme il l'a fait, qu'en l'absence de normes canadiennes, la norme NSPI-5 constituait un «outil comparable fiable» pour déterminer si une piscine est sécuritaire ou non. En effet, il reprenait ainsi ce que lui avaient dit les experts Eddie Vos et Paul-André Roy.

[22] Il n'y a rien dans la preuve qu'il a pu lire et entendre laissant soupçonner que la valeur des normes publiées par le NSPI était mise en doute.

[23] Au contraire, la preuve indiquait que ces normes avaient été approuvées par l'American National Standards Institute (ANSI) en 1991 (en ce qui a trait à l'American National Standard for Aboveground/Onground Residential Swimming Pools, ANSI/NSPI-4) et en 1995 (en ce qui a trait à l'American Standard for Residential Inground Swimming Pools, ANSI/NSPI-5). En consultant ces documents, le juge apprenait en outre que les normes du NSPI étaient le fruit d'un consensus, après une vaste consultation auprès du public et auprès d'une multitude d'organisations, dont l'American Red Cross, l'American Society of Civil Engineers et la U.S. Consumer Products Safety Commission.

[24] La preuve indiquait également qu'un projet de norme canadienne avait été élaboré en 1987, sous le titre de Residential Swimming Pools – Can/CGSB-165.1g, sans qu'il y soit toutefois donné suite. Selon l'expert Roy, ce projet était une copie des normes américaines de février 1987. Tout comme dans la norme NSPI-5, on y lisait qu'il est possible d'installer un tremplin dont la hauteur au-dessus de l'eau ne dépasse pas 20 pouces dans le cas d'une piscine résidentielle creusée dont la fosse a une profondeur d'eau minimale de 7 ½ pieds et dont la pente de transition, entre la fosse et la partie moins profonde de la piscine, a une inclinaison maximale de 1:3.

[25] Dans ce contexte, à la lumière de la preuve dont il disposait, j'estime que le juge de première instance était bien fondé de conclure que la norme NSPI-5 constituait un outil fiable pour déterminer si une piscine résidentielle creusée était sécuritaire ou non.

[26] L'appelant voudrait que le juge ait retenu les dimensions mentionnées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* [3] pour décider du caractère sécuritaire de la piscine. L'argument ne tient pas, en droit du moins, puisque ce règlement «établit les exigences auxquelles doit se conformer le propriétaire d'une piscine [...] [située] dans un édifice public ou en constituant une dépendance [...] ou [exploitée] pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public» (article 2). La piscine de l'intimé Perras n'est pas un «bain public»; le juge de première instance l'a bien noté. Il aurait été erroné en droit d'appliquer ce Règlement à la piscine de l'intimé.

[27] L'appelant voudrait enfin que le juge ait retenu l'opinion de son expert, Herbert Flewwelling, un ingénieur, spécialiste en plongeon et entraîneur olympique depuis 1969. Celui-ci conclut que la profondeur de l'eau dans la fosse de la piscine aurait dû être d'au moins 10 pieds pour éviter que l'appelant ne se blesse en plongeant comme il l'a fait. Il estime donc qu'une piscine dont la profondeur est inférieure à 10 pieds ne devrait pas être équipée d'un tremplin. Le juge de première instance a écarté son témoignage. Premièrement, l'expert a fait ses calculs en fonction d'une pente de transition de 30 degrés, ce qui est presque le double de la pente de la piscine de l'intimé Perras (18 degrés); deuxièmement, il s'est trompé sur la hauteur du tremplin dont était équipée la piscine par rapport à la surface de l'eau; troisièmement, ses conclusions concernent des piscines conçues pour des plongeurs de compétition de haut niveau et non pour des plongeurs d'occasion (sur ce point, le juge retient l'avis de madame Guylaine Messier, une spécialiste en sécurité aquatique; celle-ci notait que l'avis de monsieur Flewwelling se fondait, à tort, sur les recommandations de la Fédération internationale de natation amateur, recommandations concernant des tremplins de 1 à 10 mètres de hauteur).

[28] L'appelant ne me convainc pas que le premier juge s'est trompé en écartant, à la lumière de la preuve dont il disposait, l'avis de monsieur Flewwelling. D'ailleurs, la profondeur minimale suggérée par cet expert est supérieure même à la profondeur minimale suggérée par le règlement applicable aux «bains publics» dans le cas d'un tremplin, comme celui dont la piscine de l'intimé Perras était équipée, d'une hauteur de 0,5 mètre ou moins au-dessus de l'eau.

[29] Finalement, quant aux normes réglementaires de construction, il faut ajouter que la piscine de l'intimé était conforme aux normes établies dans la réglementation pertinente de la ville de Repentigny. En effet, l'article 4 du Règlement 260, adopté à la séance du 10 juin 1966, dit ceci:

ARTICLE 4: PROFONDEUR. La profondeur de l'eau dans la partie peu profonde d'une piscine doit être comprise entre deux (2) pieds six (6) pouces et trois (3) pieds quatre (4) pouces. Là où il y a des tremplins, la profondeur de l'eau, à une distance de sept (7) pieds du mur de la piscine à la partie profonde, devra être au moins sept (7) pieds.

Le fond de la piscine où l'on plonge, peut être plat ou en forme de coupe ou en forme d'une pyramide tronquée, renversée à partir du point de transition avec la partie peu profonde. Une échelle de sortie doit être installée à tous les cent (100) pieds du périmètre de la piscine.

(soulignements ajoutés)

[30] Dans les circonstances, je suis d'avis que le juge de première instance était en droit de conclure que la piscine de l'intimé respectait «les normes minimales connues», particulièrement les normes du NSPI, et qu'en l'absence de normes canadiennes, ces normes constituaient «un outil comparable fiable» pour déterminer si une piscine est sécuritaire ou non.

[31] Je ne veux pas laisser entendre par là que les normes auxquelles le juge de première instance s'en est remis constituent le dernier mot en matière de sécurité aquatique. Il est possible que, pour des raisons de sécurité, les autorités réglementaires compétentes en viennent à retenir les valeurs imposées par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* ou même, plus exigeantes encore, celles proposées par l'expert Flewwelling. Mais, je le redis, le dossier doit être étudié à la lumière de la situation telle qu'elle existait au moment de l'accident et, surtout, à la lumière de la preuve au dossier.

[32] Ceci étant, les faits relatés dans l'arrêt *Meneely* sont troublants.

[33] Le dossier que nous avons en main ne permet pas de vérifier l'exactitude de ces faits, ni même d'être certain de leur pertinence au cas qui nous occupe ici. Par exemple, la pente de la piscine dans l'arrêt *Meneely* présentait une inclinaison de 1:2 alors que celle de la piscine de l'intimé Perras n'était que de 1:3, beaucoup moins abrupte donc? Le tremplin S.R. Smith Inc., modèle 606, de l'affaire *Meneely* est-il identique, semblable ou différent de celui dont était équipée la piscine Perras? Les tests dont le NSPI auraient eu connaissance en 1974 ont-ils été faits avec des trempins de 1 mètre (comme l'arrêt *Meneely* semble l'indiquer, à la page 5) ou avec des trempins de 0,5 mètre, comme celui dont la piscine de l'intimé Perras était équipée?

[34] Quoi qu'il en soit, la situation mérite d'être éclaircie puisqu'il existe au Québec des milliers de piscines construites selon les normes NSPI et équipées de tremplin, sans compter toutes celles qui seront construites – probablement en suivant les mêmes normes – dès le printemps prochain. Je souhaite donc que notre arrêt soit porté à la connaissance des autorités publiques de façon que la lumière soit faite sur les études dont il est fait mention dans l'arrêt *Meneely* et que, le cas échéant, des mesures soient prises pour assurer la sécurité des utilisateurs de piscines résidentielles creusées au Canada.

**La conduite de l'intimé**

[35] L'intimé a fait construire la piscine à la fin de l'été 1990. C'est un entrepreneur local, Piscines Repentigny 1986 Enrg. (Gilles Cyr), qui a conseillé l'intimé et construit la piscine. Les documents contractuels comprennent une soumission, un contrat de vente daté du 28 août 1990 et une annexe au contrat datée du 12 septembre 1990.

[36] La piscine est décrite au contrat de vente de la façon suivante: «Montego 16 X 32 Droite». Le prix d'achat comprend un tremplin de 6 pieds.

[37] Dans les documents que l'intimé Perras a conservés, se trouvent différents croquis concernant le système de plomberie afférent à la piscine, de même que le plan utilisé par Gilles Cyr au moment de ses discussions avec l'intimé. Ce plan porte les inscriptions suivantes:

MODEL:	Montego RIGHT
SIZE:	16' X 34' 8' Deep
PERIMETER:	95'2" 16' X 32' [4]
DATE:	January 1987

et en caractères plus gros encore:

NON-DIVING POOL

[5]

NSPI TYPE I

[38] Référant à ces deux dernières inscriptions, le juge de première instance dira qu'elles sont «contradictoires» puisque les normes NSPI-5 **permettent** l'installation d'un tremplin sur les piscines du type I. L'appelant plaide que cette conclusion est erronée, la preuve ne permettant pas au juge de conclure à l'existence d'une contradiction. Selon l'appelant, le fabricant – ici Kafko Manufacturing – identifiait ainsi la piscine selon la classification NSPI **tout** en avisant, sans se contredire, les détaillants et les consommateurs que le plongeur y est interdit, donc pas de tremplin.

[39] L'appelant soutient que l'intimé a eu connaissance de cette mise en garde et qu'il a choisi de l'ignorer en installant un tremplin sur sa piscine; il ne l'a pas non plus avisé de cette mise en garde. Finalement, l'intimé serait en faute pour ne pas s'être informé auprès du fabricant de la raison pour laquelle celui-ci indiquait «non-diving pool» dans le cas d'une piscine dont les dimensions correspondent à la classe NSPI-I. L'appelant reproche même à l'intimé d'avoir raturé lui-même cette mention compromettante.

[40] À mon avis, les circonstances de l'affaire ne permettent pas de conclure à une faute de l'intimé.

[41] Je veux tout d'abord traiter du dernier argument de l'appelant. Celui-ci reproche à l'intimé d'avoir raturé lui-même la mention «non-diving pool» apparaissant sur le plan. Le reproche n'est pas fondé sur la preuve. L'intimé et Gilles Cyr ont été questionnés à ce sujet: les deux ignorent qui a raturé cette mention et ils nient l'avoir fait. Le juge de première instance les a crus et leur crédibilité ne saurait être mise en doute en appel. D'ailleurs, si l'intimé avait vraiment voulu tricher il aurait été bien plus habile de faire comme si le document n'existait pas plutôt que de rayer la mention compromettante.

[42] L'appelant reproche à l'intimé de ne pas s'être informé auprès du fabricant de la raison d'être de cette mention. Le fabricant des composantes de la piscine aménagée par Piscine Repentigny 1986 Enrg. est Kafko Manufacturing. On le sait maintenant mais la preuve indique que l'intimé Perras l'ignorait à l'époque. Il l'ignorait encore quand il a été interrogé après défense le 3 avril 1998. D'ailleurs, le plan qu'il a retrouvé dans ses documents ne porte aucune mention permettant d'identifier le fabricant de la piscine.

[43] Par contre, la preuve indique aussi que, même s'il n'a pas prêté une attention particulière à la mention, il s'est renseigné auprès de Gilles Cyr quant à la possibilité d'installer un tremplin sur une piscine de cette dimension. Ce dernier l'a rassuré, lui disant qu'on pouvait installer un tremplin sur une telle piscine. Gilles Cyr le confirme, ajoutant que, selon son expérience professionnelle, on pouvait équiper une piscine d'un tremplin dès que la profondeur de l'eau était, comme en l'espèce, de 7 ½ pieds.

[44] Il faut dire que l'intimé n'a pas fait les choses n'importe comment. Il a fait appel à des gens d'expérience; il n'a pas dessiné, puis construit, la piscine seul. Au moment du procès, Gilles Cyr affichait 27 ans d'expérience dans le domaine de la piscine creusée. Quand son entreprise a fermé ses portes l'année suivante, en 1991, il avait construit 1 236 piscines creusées[6].

[45] De toute manière, on ignore ce que le fabricant aurait dit à l'intimé si celui-ci, connaissant son identité, avait communiqué avec lui. Le plan que Gilles Cyr a remis à l'intimé était anonyme. Le représentant de Kafko Manufacturing qui a témoigné au procès (en décembre 2001), monsieur Jean-Laurent Wilson, travaillait pour l'entreprise depuis moins d'un an. Tout ce qu'il a pu dire, c'est que le plan remis à l'intimé par Gilles Cyr ressemblait aux plans de Kafko, que les deux étaient «très très similaires». Il a aussi dit que l'entreprise se fiait toujours aux normes NSPI. La faiblesse de cette preuve ne permet pas, à mon avis, de tirer quelque conclusion que ce soit quant à ce que l'intimé aurait appris si, en 1990, il avait consulté le fabricant des composantes de sa piscine.

[46] Finalement, je ne crois pas que, dans ce contexte, on puisse dire que l'intimé est en faute pour ne pas avoir avisé l'appelant qu'il y avait une mention «non-diving pool» sur un plan anonyme que le constructeur de la piscine lui avait montré 5 ans auparavant. Un homme de métier, expert dans la vente et la construction de piscine résidentielle, l'avait rassuré quant à la possibilité d'installer un tremplin sur une piscine de cette dimension. La réglementation municipale, en vigueur à cette époque, le permettait également. De plus, la piscine était utilisée depuis cinq ans sans qu'aucun incident soit survenu pour laisser croire à l'intimé que la piscine pouvait présenter quelque danger que ce soit.

#### **La conduite de l'appelant**

[47] Je ne peux terminer cette analyse du dossier sans dire quelques mots de la conduite de l'appelant et du contexte factuel dans lequel l'accident s'est produit.

[48] Le juge de première instance, retenant en cela l'opinion de madame Guylaine Messier, a conclu que l'accident était dû à une distraction ou à une erreur technique de la part de l'appelant dans l'accomplissement de son plongeon.

[49] Il a raison.

[50] L'appelant était un plongeur d'expérience; Guylaine Messier dit de lui qu'il était un plongeur de calibre moyen avancé.

[51] Il connaissait la piscine de l'intimé Perras pour s'y être baigné, et avoir effectué des plonges, à plusieurs reprises au cours des étés 1994 et 1995.

[52] Le jour même de l'accident, il n'en était d'ailleurs pas à son premier plongeon.

[53] Il connaissait bien l'aménagement des piscines résidentielles creusées puisqu'il avait pu se baigner pendant près de dix ans, presque quotidiennement, dans la piscine intérieure de la résidence familiale. Cette piscine était d'ailleurs munie d'un tremplin, d'où l'appelant plongeait régulièrement. Il devait être pleinement conscient du risque de toucher le fond de la piscine en plongeant puisque la pente de la piscine de ses parents était plus accentuée (24 degrés) que celle de la piscine de l'intimé (18 degrés). L'appelant y avait plongé à de multiples reprises sans s'y blesser.

[54] Il faisait soleil le jour de l'accident. L'eau de la piscine était claire et rien ne permet d'expliquer pourquoi l'appelant a mal apprécié la profondeur de l'eau à l'endroit où il plongeait. Au contraire, la preuve établit que Bruno Martel, un ami, et l'intimé Perras étaient debout dans la piscine, au niveau de la pente, quand l'accident est arrivé; leur présence dans l'eau aurait dû permettre à l'appelant, selon le témoignage de Guylaine Messier, de mieux situer la dénivellation et de mieux évaluer la profondeur de l'eau à cet endroit.

[55] Dans ce contexte, il est impossible de conclure que la piscine constituait un «piège» au sens que la Cour suprême du Canada donne à cette expression dans l'arrêt *Rubis c. Gray Rocks Inn Ltd.*, [1982] 1 R.C.S. 452 (le juge Beetz, aux pages 466-467). À la lumière de la preuve dont il disposait, le juge de première instance a eu raison de conclure à un accident attribuable exclusivement à une distraction ou à une erreur technique de la part de l'appelant dans l'accomplissement de son plongeon.

[56] Je propose donc le rejet du pourvoi, sans frais, comme en première instance et pour les mêmes raisons que celles énoncées par le premier juge.

---

JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.

---

[1] R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3; un règlement pris en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, L.R.Q. c. S-3.

[2] La Cour suprême de l'État de Washington a rejeté une demande de révision de cet arrêt le 6 février 2001 (142 Wn. 2d 1029, 21 P. 3d 290).

[3] Le règlement prévoit, à son article 15, que la profondeur de l'eau à l'extrémité du tremplin ne doit pas être inférieure à 2,7 mètres pour un tremplin d'une hauteur de 0,5 mètre ou moins au dessus de l'eau ou à 3 mètres pour un tremplin d'une hauteur supérieure à 0,5 mètre mais inférieure à 1 mètre.

[4] Inscrit à la main sur le document.

[5] Inscription rayée à la main d'un trait fin ondulé.

[6] Il avait installé des trempins dans 95% des cas. De plus, 75% de ces 1 236 piscines étaient de la même dimension que la piscine de l'intimé Perras, soit 16' X 32'.

H

Court of Appeals of Washington,  
Division 3.  
Panel Five.

Shawn MENEELY; Donald and Kathleen  
Meneely, husband and wife, Respondents  
v.

S.R. SMITH, INC., a foreign corporation; John  
Williamson and Jane Doe  
Williamson, husband and wife; Jacuzzi, Inc., a  
foreign corporation; Don Jones  
and Betty J. Jones, husband and wife d/b/a Pool  
And Patio Supply, a Washington  
corporation; Boise Cascade Corporation d/b/a  
Tri-City Lumber Yards/Best Way  
Building Center, a foreign corporation; Martin  
Samuelson, an Oregon resident;  
Plastimayd Corporation, a foreign corporation, and  
John Does A--C, Defendants,  
National Spa Pool Institute, an Illinois corporation,  
Appellant.

No. 18036-1-III.

Aug. 3, 2000.  
As Amended Aug. 17, 2000.

Swimmer who broke neck after diving off diving board into swimming pool brought negligence action against trade association that set safety standards for swimming pools and related equipment. The Superior Court, Benton County, Dennis Yule, J., entered judgment on jury verdict finding that association was 60 percent at fault for swimmer's \$11 million in damages. Association appealed. The Court of Appeals, Schultheis, J., held that: (1) six-year statute of repose for actions against persons who have performed construction related services for an improvement to real property did not apply to present action; (2) a trade association owes duty of care to the ultimate consumer when, as in present case, it undertakes the task of setting safety standards and fails to change those standards or issue warnings after it becomes aware of a risk posed by the standards; and (3) whether association proximately caused swimmer's injuries by failing to revise standards upon learning of risks posed by particular type of diving board in

combination with a pool 7 1/2 feet deep was question for jury.

Affirmed.

West Headnotes

[1] Products Liability ⇨23.1  
313Ak23.1 Most Cited Cases

Trade association owes a duty of care to the ultimate consumer when it undertakes the task of setting safety standards and fails to change those standards or issue warnings after it becomes aware of a risk posed by the standards.

[2] Limitation of Actions ⇨31  
241k31 Most Cited Cases

Six-year statute of repose for actions against persons who have performed construction related services, including design services, for an improvement to real property did not apply to action, brought by swimmer who broke neck when he struck bottom of pool following dive off diving board, against trade association that set generally applicable safety standards for swimming pools and related equipment. West's RCWA 4.16.300, 4.16.310.

[3] Statutes ⇨181(1)  
361k181(1) Most Cited Cases

[3] Statutes ⇨184  
361k184 Most Cited Cases

[3] Statutes ⇨205  
361k205 Most Cited Cases

It is court's duty in interpreting a statute to ascertain and give effect to the intent and purpose of the legislation as expressed in the act as a whole.

[4] Limitation of Actions ⇨21(1)  
241k21(1) Most Cited Cases

[4] Limitation of Actions ⇨30  
241k30 Most Cited Cases

Statutes of limitation pertaining to construction, alteration, or repair of any improvement upon real

property were adopted to protect architects, contractors, engineers, surveyors, and others from extended potential tort and contract liability. West's RCWA 4.16.300, 4.16.310.

**[5] Negligence** ⇨1692  
272k1692 Most Cited Cases

Whether a duty exists is a question of law.

**[6] Products Liability** ⇨60  
313Ak60 Most Cited Cases

By promulgating industry-wide safety standards that swimming pool and diving board manufacturers relied upon, trade association voluntarily assumed the duty to warn swimmers of certain physical characteristics of danger of using a particular type of diving board in combination with a pool 7 1/2 feet in depth.

**[7] Products Liability** ⇨60  
313Ak60 Most Cited Cases

Trade association that set safety standards for swimming pools and related equipment breached duty toward consumers when, after studies showed that a combination of a particular type of diving board with a swimming pool 7 1/2 feet deep was dangerous for certain divers, it failed to revise standards so as to ban that combination, but instead instituted a program to encourage divers to "steer up" upon entering water.

**[8] Negligence** ⇨231  
272k231 Most Cited Cases

Ultimate test of a duty to use due care is found in the foreseeability that harm may result if care is not exercised.

**[9] Products Liability** ⇨88  
313Ak88 Most Cited Cases

Whether trade association proximately caused swimmer's paralyzing injuries from striking bottom of pool after dive off diving board, by promulgating standards that indicated a board such as the one in question could be used in combination with a pool 7 1/2 feet deep and by failing to revise standards upon learning that such a combination posed serious risk to swimmers with certain physical characteristics,

was question for jury in swimmer's negligence action against association.

**[10] Negligence** ⇨373  
272k373 Most Cited Cases

Proximate cause has two distinct elements: cause in fact and legal causation.

**[11] Negligence** ⇨379  
272k379 Most Cited Cases

Cause in fact, as element of proximate cause is based on the physical connection between an act and an injury, i.e., whether the defendant's act was the actual or "but for" cause of the plaintiff's injury.

**[12] Negligence** ⇨1713  
272k1713 Most Cited Cases

Determination of cause in fact is generally left to the jury.

**[13] Negligence** ⇨383  
272k383 Most Cited Cases

Legal cause, as element of proximate cause, is grounded in policy determinations as to how far the consequences of a defendant's acts should extend; focus is whether, as a matter of policy, connection between the ultimate result and the act of the defendant is too remote or insubstantial to impose liability.

**[14] Negligence** ⇨376  
272k376 Most Cited Cases

Determination of legal liability will depend upon mixed considerations of logic, common sense, justice, policy, and precedent.

**[15] Negligence** ⇨375  
272k375 Most Cited Cases

Existence of a duty does not automatically satisfy the requirement of legal causation.

**[16] Negligence** ⇨378  
272k378 Most Cited Cases

Legal causation requirement permits a court for sound policy reasons to limit liability where duty

and foreseeability concepts alone indicate liability can arise.

\*\*51 \*847 Robert J. Roche, Jerrct E. Sale, Bullivant, Houser, Bailey, Seattle, for Appellant.

Fred M. Zeder, Jan E. Peterson, Peterson, Young, Putra, Fletcher & Zeder, Seattle, for Respondents.

Todd W. Rosencrans, Thomas J. McLaughlin, Perkins, Coie, Bryan P. Harnetiaux, Gary N. Bloom, Harbaugh & Bloom, Debra L. Stephens, Spokane, Amicus Curiae.

### SCHULTHEIS, J.

The National Spa and Pool Institute (NSPI) is a trade association whose membership consists of manufacturers and retailers of swimming pools and related equipment. Since 1959, it has drafted and published voluntary safety standards for the swimming pool industry. NSPI's safety standards permitted the use of an S.R. Smith, Inc., 606 jump board on an NSPI Type II pool. The standards also set minimum dimensions for a Type II pool. In the early 1970s, a study commissioned by NSPI showed that young, tall, athletic males risked serious injury when using this board and pool combination. Instead of revising the standard to ban the board from Type II pools, NSPI \*848 initiated a program to encourage divers to "steer up" upon entering the water.

In 1991, 16-year-old Shawn Meneely broke his neck when he dove from an S.R. Smith 606 jump board into a pool owned by Mr. and Mrs. John Williamson. The fracture paralyzed him from the neck down. Mr. Meneely sued several defendants, including NSPI. The superior court held that NSPI owed him and other consumers a duty to exercise due care in formulating its safety standards and to warn them about the risk of injury. The court based its decision on the voluntary rescue doctrine, as set forth in *Brown v. MacPherson's, Inc.*, 86 Wash.2d 293, 545 P.2d 13 (1975). The jury found NSPI breached its duty and was the proximate cause of 60 percent of Mr. Meneely's \$11 million in damages.

[1] NSPI appeals. The primary issue on review is whether a trade association such as NSPI owes a

duty of care to the ultimate consumer. We hold it does when it undertakes the task of setting safety standards and fails to change those standards or issue warnings after it becomes aware of a risk posed by the standards. We therefore affirm.

### FACTS

Mr. Meneely described the dive that rendered him a quadriplegic, as follows: He stated he ran from the rear of the board, hopped on the end, and dove headfirst into the pool, with arms and legs extended, then drew his limbs into his body before entering the water. His head hit the pool's transition slope, which is the slope between the floor of the deep end of the pool and the beginning of the pool's shallow portion. Mr. Meneely was using the pool as a guest of Mr. Williamson's grandson.

On March 19, 1993, Mr. Meneely and his parents Donald and Kathleen Meneely (hereafter referred to collectively as Mr. Meneely) filed this lawsuit against Mr. and Mrs. Williamson (hereafter Mr. Williamson) and various "John Doe" defendants, alleging causes of action for negligence, products liability, and breach of express and implied warranties. \*849 Mr. Meneely subsequently amended his complaint to name as defendants the manufacturer and the retailer of the pool liner, the manufacturer and the retailer of the diving board, and NSPI.

Mr. Meneely claimed that the defendants were liable to him because they represented to consumers such as Mr. Williamson that the board he purchased was safe to use in his pool. Specifically, in 1965, Mr. Williamson purchased a "hopper bottom" pool that Mr. Meneely contended was an NSPI Type II pool. At the same time, Mr. Williamson installed a diving board. In 1974, Mr. Williamson replaced the original board with one of a like kind manufactured by S.R. Smith. He bought the board from Don Jones of Pool and Patio Supply, and Mr. Jones's employees installed it. A label affixed to the new board stated that it was designed for use in NSPI \*\*52 Type II pools. According to Mr. Meneely, NSPI knew no later than 1971 that the S.R. Smith board was unsafe for use in Type II pools, but it did not change its safety standard.

Mr. Meneely entered stipulated orders dismissing the defendants other than NSPI before trial. NSPI

unsuccessfully moved to dismiss Mr. Meneely's lawsuit against it on the ground he filed the suit outside the time period prescribed by the construction statute of repose, RCW 4.16.310. The court also rejected NSPI's additional motion for summary judgment on the issues of (1) whether it owed a duty of reasonable care to Mr. Meneely in formulating its safety standards, and (2) whether the alleged deficiency in its safety standards was the proximate cause of Mr. Meneely's injuries.

The evidence at trial focussed first on whether Mr. Williamson's pool was an NSPI Type II pool. A Type II pool measures 7 feet 6 inches at its deepest point, and 22 feet from the back wall of the deep end to the top of the transition slope. [FN1] Its transition slope has a 3:1 rise. [FN2] Mr. \*850 Williamson's pool is 7 feet 9 inches at its deepest point, and measures 19 feet to the top of the transition slope. Its slope has a 2:1 rise. Although Mr. Meneely's expert witnesses admitted that the dimensions of Mr. Williamson's pool did not exactly match the minimum dimensions of the Type II pool, they were of the opinion that its dimensions were "within practical limits" the same. Specifically, the slopes matched in the critical area where Mr. Meneely hit his head. Merle Dowd, who was the director of special projects for NSPI in the early 1970s, testified that in his experience, "all pools that were manufactured where the parts were components ... put together on site and ... had a vinyl liner that was made to fit that design ... were consistent with the NSPI standards." (Emphasis added.) This consistency enabled consumers to install pools without having to order each part custom made.

FN1. NSPI's 1961, 1972, 1974, 1978, and 1987 standards varied slightly in the minimum, recommended dimensions for a Type II pool.

FN2. For every three feet of its length, the depth of the transition slope decreased by one foot.

Mr. Meneely also introduced evidence that the jump board was unsafe for use in an NSPI Type II pool. In 1981, a study performed for the Council

for National Cooperation in Aquatics demonstrated that the Type II pool was unsafe for use with a diving board such as the S.R. Smith 606 jump board. And, expert analysis of studies performed by Dr. Gale Margaret Gehlsen of Ball State University for the Consumer Products Safety Commission and for Mr. Meneely's lawsuit reached similar conclusions. From an underwater viewing room, Dr. Gehlsen videotaped divers in a much deeper pool, then superimposed the dimensions of the Type II pool over their trajectories. Dr. Gehlsen's assistant in that study was John Wingfield, who at the time of trial was the director and head coach of the Indiana Regional Training Center for United States Diving. Based upon the data gathered in these studies, he stated that a diver of Mr. Meneely's height and weight who executed a two-step dive and catapulted from a jump board would impact the pool's transition slope at velocities sufficient to break his neck. Kim William Tyson, aquatics coordinator at the University of Texas, agreed. Mr. Tyson called a 606 \*851 jump board on a Type II pool "the most dangerous combination ... out there[.]"

Finally, Mr. Meneely presented evidence that by the early 1970s, and before Mr. Williamson installed his replacement board in 1974, NSPI knew of the risk associated with the use of the jump board in Type II pools. Yet, NSPI did not change the safety standard that permitted use of these boards. Milton Costello is a consulting engineer who was a member of NSPI and had participated in formulating NSPI safety standards. He testified that in 1971 people in the industry were focusing on safety concerns because of lawsuits brought by persons injured while diving. In addition, the Consumer Products Safety Commission was critical of NSPI standards. In the Commission's view, the standards "lack[ed] [the] technical rationale required to quantify the safe physical parameters" for use of boards in residential pools, \*\*53 because they were not premised upon safety performance tests. Mr. Dowd admitted that the periodical, *Swimming Pool Weekly*, correctly quoted him as stating at a round table discussion held at NSPI's national convention in 1971, as follows: "Increasingly, as I've been visited by lawyers in Washington [D.C.], they're looking deeper. And I think that when the stakes get high enough, they're going to want to look at the standards makers[.]" (Emphasis added.) He drew this conclusion from

the questions the lawyers were asking, such as, "[w]ho made these standards? ... How were these standards drawn and for what reasons? *Were they drawn so you could manufacture this pool or you could build this pool?* Or were they drawn because of an abiding concern for safety of people that are going to use them?" (Emphasis added.)

Larry Paulick was NSPI's technical director from 1972 to 1974. He testified that in 1973 NSPI hired the Arthur D. Little Corporation (ADL), a Cambridge, Massachusetts research firm, to perform diving tests. On June 10, 1974, ADL issued the report of Dr. Richard S. Stone. Dr. Stone concluded that "[w]ithin practical limits of pool design depth for either a running dive or from a spring or jump \*852 board of 1 meter height, it is not possible to rely only on the slowing effect of the water to assure that the diver will not impact the bottom of the pool at dangerous velocities." (Emphasis added.)

Lief Zars is a pool designer and builder who chaired the standards and codes committee for NSPI's Technical Council in 1974. He was the liaison between ADL and NSPI. He testified that following receipt of the Stone Report, the standards and codes committee determined more tests were needed. In October 1974, the diving board subcommittee reported that "for either a running dive or a dive from a diving board or jump board, the primary protective mechanism is the action of the diver rather than the slowing effects provided by the passage of his body through water." (Emphasis added.) In other words, since very few divers were injured, the subcommittee determined that the divers must be using their hands and arms to steer up as soon as they entered the water. Accordingly, NSPI decided not to change the standard. Instead, it published a brochure entitled, "The Sensible Way to Enjoy Your Pool" that described the steering up technique, and sent it to its members to distribute with their products.

On the strength of this evidence, the jury found NSPI liable to Mr. Meneely for negligence, and responsible for 60 percent of their \$11 million in damages. NSPI appeals, contending (1) the construction statute of repose barred Mr. Meneely's claim; (2) it owed no duty to Mr. Meneely; (3) its safety standards were not the proximate cause of Mr. Meneely's injuries; and (4) the court's rulings

on several evidentiary questions prejudiced it.

We set forth additional facts below, with the issues they concern.

## ANALYSIS

### 1. Statute of Repose.

RCW 4.16.310 provides an absolute bar to any action against a person who has performed construction related services for an improvement to real property, that has not \*853 accrued within six years of substantial completion of the project. It reads as follows:

All claims or causes of action as set forth in RCW 4.16.300 shall accrue, and the applicable statute of limitation shall begin to run only during the period within six years after substantial completion of construction, or during the period within six years after the termination of the services enumerated in RCW 4.16.300, whichever is later.... Any cause of action which has not accrued within six years after such substantial completion of construction, or within six years after such termination of services, whichever is later, shall be barred[.]

RCW 4.16.300 identifies design services as subject to the construction statute of repose. It reads as follows:

RCW 4.16.300 through RCW 4.16.320 shall apply to all claims or causes of action of any kind against any person, arising from such person having constructed, altered or repaired any improvement upon real property, or having performed or furnished any design, planning, surveying, \*\*54 architectural or construction or engineering services ... of any improvement upon real property. This section is intended to benefit only those referenced herein and shall not apply to claims or causes of action against manufacturers.

(Emphasis added.)

[2] NSPI contends that the superior court erred when it refused to apply RCW 4.16.310 to this case. Specifically, NSPI argues that the court should have granted its motion to dismiss Mr. Meneely's action against it on the ground the suit concerned NSPI's design services for Mr. Williamson's pool. And, Mr. Meneely's action accrued more than six years after Mr. Williamson installed the swimming pool and diving board.

In denying the motion for summary judgment, the court held that "National Spa and Pool Institute ... [did not] participate[ ] in the activities identified in RCW 4.16.300 with respect to [Mr. Williamson's] pool. [NSPI was not] directly involved with the improvement of the real property as contemplated by these statutes and the case law interpreting \*854 the statutes, particularly *Condit vs. Lewis Refrigeration Co.*, 101 Wash.2d 106[, 676 P.2d 466] (1984)."

NSPI argues that the minimum pool dimensions specified in its safety standards amounted to "design services," as that term is used in the statute of repose. It has not cited, nor did we find, any authority addressing whether safety standards that provide for minimum design dimensions fall within RCW 4.16.300 or similar statutes from other jurisdictions.

[3][4] The issue of whether NSPI, in formulating its safety standards, provided "design services" that fall within the application of RCW 4.16.300, presents a question of statutory interpretation. "[I]n interpreting a statute, it is our duty as a court to ascertain and give effect to the intent and purpose of the legislation as expressed in the act as a whole." *Condit v. Lewis Refrigeration Co.*, 101 Wash.2d 106, 110, 676 P.2d 466 (1984). "RCW 4.16.300 and .310 were adopted to protect architects, contractors, engineers, surveyors and others from extended potential tort and contract liability." *Hudesman v. Meriwether Leachman Assocs., Inc.*, 35 Wash.App. 318, 321, 666 P.2d 937 (1983) (citing *Pinneo v. Stevens Pass, Inc.*, 14 Wash.App. 848, 545 P.2d 1207 (1976)). "The protection is based on the premise that the longer the owner possesses the improvement, the more likely it is that the damage was the owner's fault or the result of natural forces." *Pfeifer v. City of Bellingham*, 112 Wash.2d 562, 568, 772 P.2d 1018 (1989) (quoting *Jones v. Weyerhaeuser Co.*, 48 Wash.App. 894, 899, 741 P.2d 75 (1987)). In further discerning the purpose of RCW 4.16.300, the court in *Condit* relied upon the statute's language, which lists various construction activities, "including designing, planning, surveying, architectural, or construction or engineering services," as subject to the six-year accrual period. *Condit*, 101 Wash.2d at 110, 676 P.2d 466. The court observed these activities concerned the process of building a structure. *Id.* The court, therefore, concluded that

the statute applied to individuals whose activities related to building the improvement. *Id.* at 111, 676 P.2d 466.

Here, NSPI's general counsel, David Karmol, testified \*855 that NSPI did not build or design pools or pool products. He stated that NSPI standards are not a blueprint for any particular pool; rather they set forth recommended, minimum dimensions. At argument on the summary judgment motion, Mr. Meneely's attorney noted that NSPI's standards can be applied to varying pool designs. He argued that the pool "could be kidney shaped. It could be L shaped. It could be round. This pool could be of any length. It could be 30 feet long. It could be 120 feet long and still comply with NSPI standards." It follows that the formulation of a safety standard applicable to all swimming pools that are intended for use with a diving board, is different in kind from the design of a particular swimming pool, in which the minimum dimensions of the safety standard are encompassed. RCW 4.16.310 applies to the latter activity, but not to the former.

NSPI makes much of the fact that Mr. Meneely's attorney characterized NSPI's standard as a "product" rather than a "service," \*\*55 but at trial three years later proceeded under a common law negligence theory rather than a products liability theory. The attorney's characterization is immaterial. NSPI's duty of care did not arise from either a service provided during construction or from a role as a manufacturer of a product. It arose from its voluntary assumption of the task of formulating safety standards, knowing that the pool industry would conform its products to those standards. See Issue 2 *infra*. The latter duty does not fall within RCW 4.16.300. [FN3]

FN3. This court notes that NSPI's reliance upon *McCulloch v. Fox & Jacobs, Inc.*, 696 S.W.2d 918 (Tex.Ct.App.1985) for the proposition that the statute of repose bars claims for failure to warn, is misplaced. There, the plaintiff sued a developer for damages resulting from injuries he sustained when he dove into the unmarked shallow end of a community pool. He incurred the injuries more than a dozen years after the pool was built. The

court held that the developer, "with respect to building the pool, ... functioned not as an owner but as a builder or supervisor" and, therefore, was protected by the statute of repose. *Id.* at 922. The court's holding was not based upon the fact the alleged defect was a failure to warn of the danger.

The superior court correctly held that the six-year statute of repose did not apply to Mr. Meneely's action against NSPI.

**\*856 2. Duty of Care.**

NSPI assigns error to the superior court's determination, as a matter of law, that it owed Mr. Meneely a duty to exercise reasonable care when it formulated and promulgated its safety standards. NSPI argues that the voluntary rescue doctrine does not support the superior court's holding.

[5] Whether a duty exists is a question of law. *Hartley v. State*, 103 Wash.2d 768, 778-79, 698 P.2d 77 (1985). Here, the court held that "NSPI owed [Mr. Meneely] a continuing duty, based upon Washington common law [*Brown v. MacPherson's, Inc.*, 86 Wash.2d 293, 545 P.2d 13 (1975)] ..., to exercise reasonable care in the development, formulation and dissemination of its residential swimming pool standards[.]" Further, NSPI owed consumers such as Mr. Meneely a duty of care "in the development, formation and dissemination of instructions and warnings with respect to the safe use of its member[s] residential pool and diving board products[.]" Accordingly, it denied NSPI's motion for summary dismissal of Mr. Meneely's negligence claim.

The voluntary rescue doctrine is a well established liability concept. In *Brown*, 86 Wash.2d at 299, 545 P.2d 13, the court recognized that in certain circumstances, a person may be liable in negligence if he or she gratuitously assumes a duty to act on behalf of another and fails to act with due care in performing that duty. The plaintiffs there had sued the State, alleging that an employee of the real estate division of the Washington Department of Motor Vehicles assumed such a duty. The employee had been approached by a noted avalanche expert who informed him that the plaintiffs' cabins were in a high risk avalanche area.

The employee led the expert to believe he would convey the warning to the plaintiffs. Instead, the employee met with the plaintiffs' real estate broker and indicated no danger existed.

The court in *Brown* held at page 299, 545 P.2d 13 that the plaintiffs' allegations stated a possible cause of action for misfeasance; \*857 i.e., "the State's agents undertook to prevent the avalanche damage by conferring with [the real estate broker], in effect to rescue [the plaintiffs] from their danger, but in the process ... negligently misled [the broker] and thus made [the plaintiffs'] situation worse." The court relied upon prior Washington case law for the proposition that "[o]ne who undertakes, albeit gratuitously, to render aid to or warn a person in danger is required by our law to exercise reasonable care in his efforts, however commendable." *Id.* And, if the rescuer does not exercise reasonable care and thereby increases the risk of harm to the other person, he is liable for damages.

The court in *Brown* also held that under the facts alleged by the plaintiffs, the State could be held liable for nonfeasance; i.e., the representation of the State employee to the avalanche expert that he would take care of the matter caused the expert to refrain from warning the plaintiffs himself. In other words, the State assumed a duty to warn, \*\*56 upon which the expert relied, then did not perform the duty.

One of the prior Washington cases *Brown* relied upon is *Sheridan v. Aetna Cas. & Sur. Co.*, 3 Wash.2d 423, 100 P.2d 1024 (1940). There, an employee of a tenant in the Stirrat building in Seattle fell down the shaft of the building's freight elevator. The elevator's doors had failed to close after the car left the floor and before the plaintiff arrived. The plaintiff fell when he stepped into the shaft, believing the car was there. He sued and named as a defendant the insurance company that had agreed under the terms of the owner's policy to inspect the building's elevators on a periodic basis and file with the city a copy of the report. A city ordinance made it unlawful for the owner of any freight or passenger elevator to maintain or operate the same without regular safety inspections. The ordinance also required the safety inspector to file a report with the city. The court concluded that the insurer was liable to the plaintiff in negligence "because of the legal responsibility attaching to its

voluntary assumption, as the owner's agent, \*858 of the duty of proper inspection and reporting to the city." *Id.* at 439, 100 P.2d 1024.

In *Folsom v. Burger King*, 135 Wash.2d 658, 958 P.2d 301 (1998), the plaintiffs also sought, this time unsuccessfully, to impose liability on a defendant under the voluntary rescue doctrine. There, the plaintiffs' decedents, employees of a fast food restaurant, were murdered during a robbery. At some point during the robbery, one of the decedents had activated the defendant's security system alarm. The defendant did not answer the alarm because the restaurant owner had discontinued the service about one year earlier. The plaintiffs argued that the employees reasonably believed that the defendant's security system continued to offer protection because the defendant had not removed the system from the restaurant. Therefore, the company was liable for damages for their deaths.

The court held that the plaintiffs in *Folsom* had not established that the voluntary rescue doctrine applied in that case. The court stated that "[t]he duty to rescue [or to warn] arises when a [defendant] knows a danger is present and takes steps to aid an individual in need." *Id.* at 677, 958 P.2d 301. "Typically, liability for attempting a voluntary rescue has been found when the defendant makes the plaintiff's situation worse by: (1) increasing the danger, (2) misleading the plaintiff into believing the danger had been removed; or (3) depriving the plaintiff of the possibility of help from other sources." *Id.* at 676, 958 P.2d 301 (citing *W. PAGE KEETON ET. AL, PROSSER AND KEETON ON THE LAW OF TORTS* § 56 (5th ed.1984)). The court concluded the security company was not liable because the company's failure to remove the security system did not create an ongoing duty to rescue the employees from unknown dangers, and the company's inaction did not create the danger to the employees.

In arguing the voluntary rescue doctrine imposes liability on NSPI in his case, Mr. Meneely relies upon several facts, including that NSPI publishes the swimming pool and equipment industry's only comprehensive set of safety standards. The standards cover all aspects of swimming \*859 pools and pool equipment. The Council of American Building Officials and the International Conference of Building Officials have adopted some or all of

the NSPI standards, and the International Residential Code and Southern Building Code have incorporated some or all of those standards into their codifications.

Also, in reviewing its standards for diving boards, NSPI undertook testing, the results of which indicated a risk of severe injury to persons like Mr. Meneely who used the boards. NSPI nevertheless decided to retain the existing pool and board combinations and initiated the "steer up" program to address the risk. It instructed its members to refer to the standards in their product literature and to mark instructions and packaging suitably as to pool type "[f]or [their] own protection." NSPI also instructed its members to affix conspicuous labels to their products, warning that diving equipment, if installed, must meet NSPI standards for the type of pool.

NSPI members relied on the standards. As set forth earlier, Mr. Dowd stated that in his experience everyone in the pool industry conformed to the standards. Jacuzzi, Inc., \*\*57 included NSPI's depth standard as part of its catalog for diving boards. S.R. Smith printed reference to the standard on the diving board in this case. The label read, "TO BE INSTALLED ON POOL WITH 7 1/2 FT. DEPTH OR GREATER (TYPE II POOL) Per, N.S.P.I. Specifications Section 211 -Jan. 1, 1972." Plastimayd Corporation, the company that manufactured Mr. Williamson's replacement liner, included a copy of the standard with its product. Both the presidents of S.R. Smith and of Plastimayd testified their companies relied upon NSPI standards. NSPI members who elected to derate their board from Type II pools would have been at a competitive disadvantage. Members followed the standard out of economic imperative.

[6][7] We hold the foregoing facts fall squarely within the voluntary rescue doctrine. By promulgating industry wide safety standards that pool and board manufacturers relied upon, NSPI voluntarily assumed the duty to warn Mr. \*860 Meneely and other divers of the risk posed by this type of board on a Type II pool. It failed to exercise reasonable care in performing that duty, when it did not change the standard after it knew that studies showed the pool and board combination was dangerous for certain divers.

NSPI's attempt to distinguish *Brown* is not persuasive. It argues that the harm here was not imminent and that its connection with the consumer was too attenuated to impose liability. We disagree with NSPI. The evidence at trial showed that any diver of Mr. Meneely's approximate age, height, weight, and athletic build was at risk using this board and pool combination. And, the connection between NSPI and Mr. Meneely was no more attenuated than in *Sheridan*, which *Brown* relied upon in its holding. There, the insurer was held to owe a duty of care to the elevator user when it assumed the responsibility of inspecting the elevator for its owner. NSPI likewise owed Mr. Meneely a duty of care when it assumed the responsibilities of the manufacturers and retailers of the pool and board, for setting pool safety standards.

[8] *Folsom* is distinguishable, based in part upon the foreseeability of the harm. "The ultimate test of a duty to use [due] care is found in the foreseeability that harm may result if care is not exercised." *King v. National Spa & Pool Inst., Inc.*, 570 So.2d 612, 615, 1 A.L.R. 5th 1109 (Ala.1990) (quoting *Bush v. Alabama Power Co.*, 457 So.2d 350, 353 (Ala.1984)). "Without evidence that a defendant knew or reasonably should have known there was any danger or potential danger associated with that defendant's act or failure to act, any imposition of liability would in essence be the imposition of liability without fault." " *N.N.V. v. American Ass'n of Blood Banks*, 75 Cal.App.4th 1358, 1376, 89 Cal.Rptr.2d 885 (1999) (quoting *Ludwig v. City of San Diego*, 65 Cal.App.4th 1105, 1111, 76 Cal.Rptr.2d 809 (1998)). The risk in *Folsom* that the employees would die as a result of the security company's failure to remove its system was not foreseeable. Here, \*861 NSPI was on notice that its standards created a grave risk of harm.

In so holding, we are cognizant that no Washington court has previously addressed the precise issue of whether a trade association owes a duty of care to the ultimate consumer when it formulates safety standards for an industry. Other jurisdictions have come down on both sides of that issue, and, more often than not, foreseeability of the harm is the pivot point for the courts' decisions. Two such cases involved NSPI as the defendant. In *Meyers v. Donnatucci*, 220 N.J.Super. 73, 531 A.2d 398 (1987), the plaintiff dove into the shallow end of a

pool and was injured. He sued NSPI on the theory that it held itself out as the expert on pool safety standards, that it was foreseeable that persons would be injured if NSPI did not use reasonable care in carrying out its operations, and, therefore, NSPI owed him a duty of care. *Meyers*, 531 A.2d at 402. The court disagreed, finding that NSPI had not undertaken the duty to warn consumers of the danger of shallow water diving. Specifically, "[t]here was nothing that NSPI did or failed to do which increased the risk to the Plaintiff. There is no evidence that NSPI recommended any changes, suppressed any information, or failed to recommend any changes which in any way increased the risk to the Plaintiff. The hazard of shallow-water \*\*58 diving existed independently of any acts on the part of NSPI." *Id.* at 406.

*Meyers* is clearly distinguishable from Mr. Meneely's case. Here, NSPI has promulgated specific safety standards relating to diving boards. And, it failed to change the standard after it knew of the risk. Mr. Meneely's situation is comparable to that in *King*, 570 So.2d 612. There, the plaintiff's intestate, like Mr. Meneely, broke his neck when he dove into a pool from a board prescribed for a pool of its dimensions. The court observed that "[i]t is well settled under Alabama law that one who undertakes to perform a duty [that it] is not otherwise required to perform is thereafter charged with the duty of acting with due care." *Id.* at 614. Citing the rule that the ultimate test of duty is \*862 the foreseeability that harm might result if due care is not exercised, the court held NSPI was under a legal duty to exercise due care in promulgating the standards. NSPI's voluntary undertaking to promulgate minimum safety design standards "made it foreseeable that harm might result to the consumer if it did not exercise due care." *Id.* at 616.

We therefore conclude that the superior court properly held, as a matter of law, that NSPI owed Mr. Meneely a duty of due care. [FN4]

FN4. The superior court held, in the alternative, that NSPI owed Mr. Meneely a duty of care under Restatement (Second) of Torts § 324A (1965). That section has not yet been adopted by a Washington court. It provides, as follows:  
One who undertakes, gratuitously or for

consideration, to render services to another which he should recognize as necessary for the protection of a third person or his things, is subject to liability to the third person for physical harm resulting from his failure to exercise reasonable care to protect his undertaking, if

- (a) his failure to exercise reasonable care increases the risk of such harm, or
- (b) he has undertaken to perform a duty owed by the other to the third person, or
- (c) the harm is suffered because of reliance of the other or the third person upon the undertaking.

Since the superior court's holding is sustainable under Washington law, as set forth in *Brown*, we do not address this issue.

### 3. Proximate Cause.

[9] NSPI next contends that the evidence and the reasonable inferences therefrom do not support the jury's finding that the proximate cause of Mr. Meneely's injuries was NSPI's negligence in promulgating its safety standards and in failing to warn pool owners when it became aware of the risk.

[10][11][12][13][14][15][16] Proximate cause has two distinct elements: cause in fact and legal causation. *Schooley v. Pinch's Deli Market, Inc.*, 134 Wash.2d 468, 478, 951 P.2d 749 (1998). Cause in fact is based on the physical connection between an act and an injury; i.e., whether the defendant's act was the actual or "but for" cause of the plaintiff's injury. That determination is generally left to the jury. *Id.* In contrast, "legal cause is grounded in policy determinations as to how far the consequences of a defendant's acts should extend." *Id.* "The focus \*863 in the legal causation analysis is whether, as a matter of policy, the connection between the ultimate result and the act of the defendant is too remote or insubstantial to impose liability." *Id.* at 478-79, 951 P.2d 749. "A determination of legal liability will depend upon 'mixed considerations of logic, common sense, justice, policy, and precedent.'" *Id.* at 479, 951 P.2d 749 (quoting *King v. City of Seattle*, 84 Wash.2d 239, 250, 525 P.2d 228 (1974)). Issues of duty and legal causation are intertwined. *Schooley*, 134 Wash.2d at 479, 951 P.2d 749.

"However, a court should not conclude that the existence of a duty automatically satisfies the requirement of legal causation." *Id.* "Legal causation is ... a concept that permits a court for sound policy reasons to limit liability where duty and foreseeability concepts alone indicate liability can arise." *Id.*

The jury here considered the following evidence on the issue of causation: Jordan Votja, the contractor who subcontracted the excavation work in Mr. Williamson's yard for the pool in 1965, did not rely upon NSPI specifications. Rather, the excavation was the same size as those he had provided for other "hopper bottom" pool installations. The original vinyl pool liner and the replacement liner that was manufactured by Plastimayd and installed in 1981, fit the excavation, although it was of slightly different dimensions\*\*59 than the dimensions specified in NSPI's safety standards for Type II pools. Mr. Dowd, a former NSPI executive, testified that, to the best of his knowledge, all manufactured pools with vinyl liners were made consistent with NSPI standards for Type II pools. Experts retained by Mr. Meneely testified that Mr. Williamson's pool was, for all practical purposes, the same as an NSPI Type II pool.

Don Jones of Pool and Patio Supply sold Mr. Williamson the S.R. Smith 606 jump board in 1974 to replace his existing board. His employees installed the new board on Mr. Williamson's pool. Mr. Jones testified he did not measure Mr. Williamson's pool because he replaced the existing \*864 board with one of a like kind. Mr. Jones was a member of NSPI. When Mr. Williamson purchased the new board, NSPI already had commissioned and received the results of the Stone Report that stated that the slowing effect of the water was insufficient to keep a diver from impacting the pool bottom of an NSPI Type II pool.

The court also admitted a letter written in October 1982 by Dr. Robert Weiner, a consulting engineer, to NSPI Vice-President Larry Paulick. Dr. Weiner recommended that jump boards be banned from Type II pools. NSPI did not do so. At about this same time, it issued a "NSPI Consumer Awareness Bulletin," which addressed consumer questions about pool safety, including the safety of diving boards. The bulletin included the following:

Q Why not ban all diving boards?

A Statistics show that fewer than 5% of the diving accidents occur in the deep or diving end. Even without a diving board, a person can achieve the same water impact and velocity from a running dive off the side of the pool.

Q What if pools with diving boards were deeper and/or longer, wouldn't they be safe?

A Critics who say deeper and/or longer is safe are doing the consumers an injustice by leading them into a false sense of security.

. Industry studies indicate that it takes in excess of 22 feet before the body slows down sufficiently to prevent serious spinal cord injury.

. Exact measurements of length and depth are not as important as being aware of the proper way to dive.

....  
Q Should depth warnings be mandated on residential pools?

A No. It's unlikely that depth warnings would have a significant effect on injuries, because statistical information has shown that the residential pool diving victim was familiar with the pool and had been using it prior to the accident.

....  
\*865 Q What is the industry doing to address diving safety?

A The industry has supported studies over the last eight years to provide solutions that would reduce the number of diving accidents. On the basis of these studies a diver training program has been instituted.

Q Has the industry considered safety solutions such as removing the diving board, soft bottoms, non-slip bottoms, deeper pools?

A All of these solutions, and many more, have been considered. Invariably for every suggested solution to a specific problem, a new hazard has been discovered or the suggestion has been proved to be ineffective.

For example: Soft bottoms can trap the diver's head like a catcher's mitt, promoting an accident where one may not have occurred.

Q Does the industry have a good solution for diving accidents?

A Independent research has shown that proper training is the solution for reducing these relatively few but serious accidents.

The foregoing evidence presented disputed issues of fact as to causation, which the jury decided in

Mr. Meneely's favor. Mr. Williamson's pool varied slightly from the NSPI standards in depth, distance to the top of the transition slope, and in the ratio of the slope's rise. But, Mr. Meneely's experts testified that it was "substantially" the same as \*\*60 a Type II pool, particularly at the point on the transition slope where Mr. Meneely hit headfirst. Other evidence presented by Mr. Meneely showed that NSPI did nothing to warn consumers of the risk, even though national lists of pool owners were available.

We hold the evidence and the reasonable inferences therefrom support the jury's findings that NSPI negligently caused Mr. Meneely's injuries when it (1) formulated a safety standard that permitted this type of board on a Type II pool, and (2) did not warn consumers when its research \*866 revealed the risk in the early 1970s. *See Hojem v. Kelly*, 93 Wash.2d 143, 145, 606 P.2d 275 (1980).

NSPI also argues that Mr. Meneely's injuries are too remote from NSPI's acts to establish liability on its part. The argument appears to raise a question of legal causation, but NSPI does not detail why justice, common sense, and policy, *see Schooley*, 134 Wash.2d at 479, 951 P.2d 749, would call for a determination that it is not the legal cause of Mr. Meneely's injuries. NSPI does point out that it had no input in the size, placement, or design of the sticker S.R. Smith placed on its diving board to advise the consumer that it was appropriate for a pool seven and one-half feet deep per NSPI 1972 specifications. But, since the label accurately represented NSPI's safety standard, this fact does not aid NSPI.

Affirmed. [FN5]

FN5. The National Electrical Manufacturers Association, the American Society of Association Executives, and the Washington State Trial Lawyers Association Foundation filed amici curiae briefs in this appeal. The Electrical Manufacturers and the Association Executives express concern that the imposition of tort liability would chill important trade association research and development activities, "thereby having the net effect of decreasing product safety

Annexe 3

AVIS DE SANTÉ PUBLIQUE SUR LA SÉCURITÉ  
DANS LES PISCINES RÉSIDEN-  
TIELLES ET  
PUBLIQUES AU QUÉBEC

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

Québec 

Comme mesure de protection, aucune évaluation n'a montré que les programmes de sensibilisation préviennent les blessures médullaires associées au plongeon en piscine. Ces programmes, bien qu'ils améliorent les connaissances, n'ont pas démontré qu'ils influençaient les comportements.

L'interdiction de plonger dans moins de neuf pieds (2,7 m) d'eau avec une signalisation adéquate, de même que l'aménagement du site en conformité avec les normes en vigueur dans le « Règlement sur la sécurité dans les bains publics » et le « Règlement sur les pataugeoires et piscines publiques » sont les principales mesures à préconiser, et ce, tant pour les piscines publiques que résidentielles.

Outre les noyades, les quasi-noyades, les problèmes associés au piégeage et les blessures médullaires, d'autres blessures peuvent aussi survenir dans les piscines. Mentionnons principalement les chutes des tremplins, plate-formes et tours de plongeon. Ces blessures surviennent car la personne glisse sur la surface mouillée ou perd l'équilibre et entraînent fréquemment des blessures à la tête ou au cerveau. Les tremplins et leurs accès sont aménagés en fonction de normes élaborées pour le plongeon de compétition chez les adultes. Or, leurs principaux utilisateurs sont des enfants qui pratiquent des activités essentiellement récréatives.

On voit, par les observations présentées dans le présent avis et résumées ci-dessus, que l'exposition à une piscine résidentielle et publique comporte des risques non négligeables qui peuvent facilement être contrôlés de manière efficace par des mesures de prévention appropriées. C'est pourquoi, à la lumière des normes en vigueur ici et ailleurs et de la recension de la littérature scientifique sur le sujet, l'INSPQ formule les recommandations suivantes :

En ce qui concerne les piscines résidentielles :

#### **Recommandation 1**

- Adopter une législation québécoise, afin que les municipalités appliquent une réglementation uniforme au regard de la sécurité des piscines résidentielles.
- La législation doit préciser les mesures suivantes :
  - la présence d'une clôture d'isolement à quatre côtés non escaladable d'une hauteur minimale de 1,2 m pour tous les types de piscine d'une profondeur supérieure à 0,6 m; ou l'équivalent pour les piscines hors terre à paroi verticale auxquelles sont jointées un patio ou toute autre surface immédiatement adjacente à la piscine et d'une hauteur plus élevée que le sol, que cette surface soit reliée à ou non à la maison;
  - les clôtures à maille sont à proscrire étant donné qu'elles sont escaladables peu importe la grandeur de l'ouverture;
  - les piscines gonflables devraient être entourées d'une clôture à quatre côtés;
  - l'ouverture de la clôture ou de la porte doit être munie d'un double dispositif avec mécanisme de fermeture et de verrouillage automatiques;

- l'entretien et le bon fonctionnement de la clôture et du dispositif de fermeture des portes;
- une profondeur minimale de 2,7 m pour les piscines munies d'un tremplin de 0,5 m de hauteur, avec la zone de dégagement nécessaire, tel que prévu pour les piscines publiques dans le «Règlement sur la sécurité dans les bains publics»;
- l'obligation d'installer une écumoire qui aspire la majeure partie de l'eau à filtrer, de même qu'un dispositif de relâchement de la suction;
- une application à toutes les piscines, nouvelles et existantes, y compris les piscines gonflables;
- l'obligation d'obtenir un permis municipal pour toutes les piscines, nouvelles et existantes, y compris les piscines gonflables;
- un système d'inspection de la conformité des installations;
- un mécanisme de renforcement en cas de non-conformité;

Ces normes devraient être considérées comme minimales, chaque municipalité pouvant exiger des standards plus élevés afin d'adapter la réglementation aux réalités locales.

#### **Recommandation 2**

- S'assurer qu'une norme sur la sécurité des produits soit adoptée pour que les piscines gonflables distribuées et vendues au détail soient obligatoirement équipées d'un système de filtration compatible avec la taille et le type de piscine.

#### **Recommandation 3**

- S'assurer que les autres mesures, telles que les alarmes de piscine, les alarmes de porte et les couvertures de piscine, ne puissent en aucun cas se substituer à une clôture d'isolement ou à une porte; ces dispositifs ne peuvent, tout au plus, que s'ajouter à ces dernières mesures jugées efficaces.

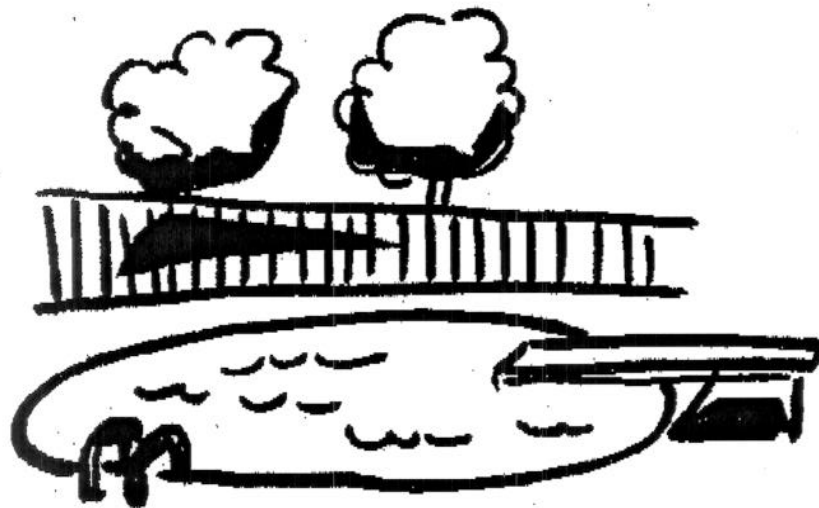
#### **Recommandation 4**

- Promouvoir l'acquisition d'une qualification de techniques de réanimation cardiorespiratoire (RCR) par les propriétaires de piscines résidentielles.
- Intégrer la formation en RCR au cursus scolaire, au niveau du deuxième cycle du primaire et au secondaire.

Outre la réduction des noyades et quasi-noyades dans les piscines résidentielles, cette recommandation permettrait des gains substantiels pour contrer la mortalité et la morbidité associées aux les maladies cardiovasculaires.

Annexe 4

# MODÈLE DE RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENTIELLES





Régie de la sécurité  
dans les sports  
du Québec

**RÈGLEMENT TYPE CONCERNANT  
LES PISCINES RÉSIDENTIELLES**

→ En 1989, la Régie a développé un règlement type visant à assurer un minimum de sécurité aux utilisateurs de piscines résidentielles. Ce modèle de règlement avait été envoyé à l'ensemble des municipalités du Québec.

En 1994, le règlement type a fait l'objet d'une révision technique et juridique. À la lumière des circonstances de décès par noyades en piscine résidentielle qui touchent principalement les enfants, une disposition a été remplacée et une autre ajoutée :

- l'article 5 où la localisation du système de filtration est précisée;
- l'article 15.1 où l'on précise qu'il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance.

**Remarques :**

Vous remarquerez que le deuxième alinéa de l'article 12 ainsi que l'article 13 ont été encadrés. Cette procédure vise à souligner que ces normes sont des normes minimales et que la Régie recommande l'utilisation d'une clôture pour une piscine creusée et hors-terre.

À défaut de faire l'objet d'un règlement municipal officiel, ce document peut être adapté et servir de guide de sécurité pour tout propriétaire de piscine.

*La Régie souhaite que cette réglementation type soit utile à tous ceux qui sont préoccupés directement ou indirectement par la sécurité aquatique, et plus particulièrement, par la sécurité dans les piscines résidentielles.*

6. Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.
7. Une piscine ne doit pas être située sur la partie avant d'un terrain, soit celle donnant sur le trottoir ou la rue.
8. La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.
9. Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.
10. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m (39 pouces) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m (9 pieds 9 pouces).
11. Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

### SECTION III - CLÔTURES ET MURS

12. Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,5 m (5 pieds) du niveau du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins 1 m (39 pouces) des rebords de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,5 m (5 pieds) du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

13. Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
14. Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
15. La clôture ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage.
  - 15.1 Il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance.
16. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm (2 pouces).
17. La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

Annexe #5

RAPPORT DE LA CONSULTATION  
AUPRES DES MUNICIPALITÉS  
CONCERNANT L'OPÉRATION  
"RÈGLEMENT-TYPE POUR LES PISCINES RESIDENTIELLES"

Rapport remis au Service du  
développement et de la gestion  
des projets et au Service des  
affaires juridiques

Guy Régnier  
Service de la recherche et de la  
planification

Le 7 octobre 1991

4

**RÉSUMÉ**

- L'objectif de cette étude était de mesurer l'impact de l'opération «Règlement-type concernant les piscines résidentielles» menée par la Régie en juin 1989.
- 766 municipalités ont retourné le questionnaire d'évaluation pour un taux de réponse de 51 %.
- 58 % ont affirmé avoir reçu le règlement-type.
- 57 % avaient déjà un règlement concernant les piscines résidentielles.
- Parmi les 417 municipalités qui avaient déjà un règlement, 22 % (n=93) affirment avoir modifié leur règlement suite à la réception du règlement-type de la Régie.
- Parmi les 310 municipalités qui n'avaient pas de règlement, 5,5 % (n=17) ont adopté intégralement le règlement-type proposé et 7,4 % (n=23) l'ont adopté en partie.
- Un total de 133 municipalités sur 766 répondants (17,4 %) ont donc posé une action pour améliorer la sécurité de leurs citoyens après avoir reçu une copie du règlement-type de la Régie concernant les piscines résidentielles.

## INTRODUCTION

La compétence juridique en matière de réglementation concernant les piscines résidentielles est dévolue aux municipalités. Il appartient donc à chaque municipalité d'adopter ou non une réglementation concernant les mesures de sécurité à respecter par les propriétaires de ces installations. Pour faciliter l'adoption d'une telle réglementation par le plus grand nombre de municipalités possible au Québec, la Régie a développé un «Règlement-type concernant les piscines résidentielles». Au mois de juin 1989, elle en a fait parvenir un exemplaire à toutes les municipalités du Québec. La Régie les invitait à adopter le règlement suggéré si elles n'en avaient pas déjà adopté un ou à revoir leur propre règlement, à la lumière des recommandations émises par la Régie. Le règlement-type de même que la lettre d'accompagnement sont présentés à l'annexe A.

Au printemps de 1991, dans le but d'évaluer l'impact de cette opération auprès des municipalités, la Régie communiquait de nouveau avec les représentants municipaux en leur demandant de répondre à un court questionnaire sur les suites données à l'opération dans leur municipalité. Ce sont les résultats de cette consultation qui sont présentés dans le présent rapport.

## MÉTHODOLOGIE

\* Le questionnaire utilisé de même que la lettre de présentation qui l'accompagnait sont présentés à l'annexe B. Les questionnaires ont été envoyés le 18 février 1991 et une réponse était demandée pour le 15 mars. Aucun rappel n'a été effectué. Un total de 766 questionnaires (51 %) ont été reçus et ont été retenus pour les fins d'analyse.

## RÉSULTATS

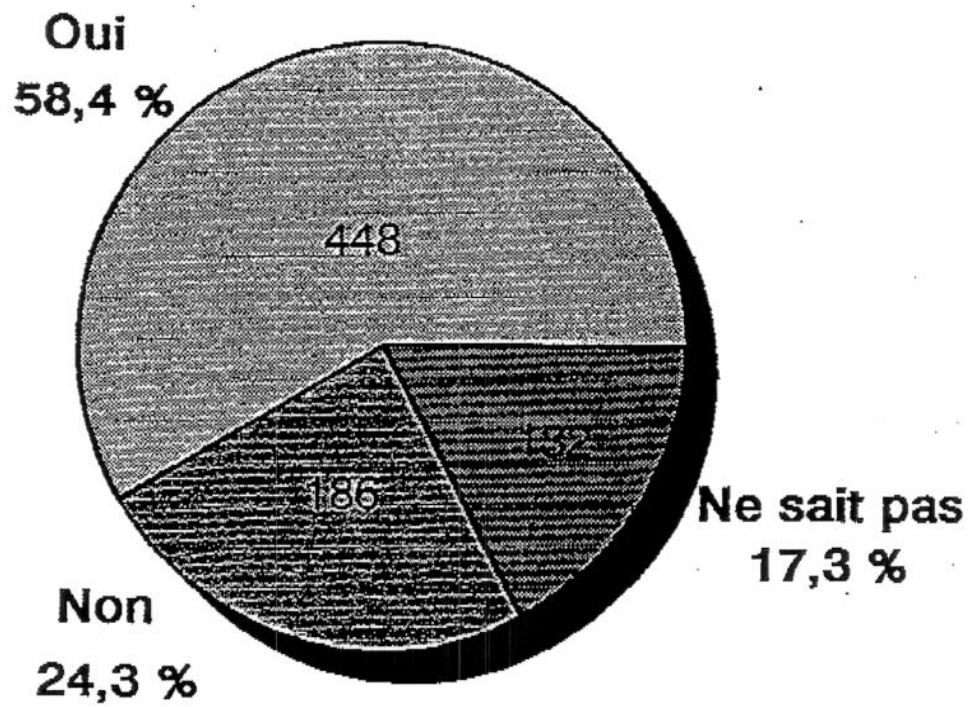
### Les municipalités ont-elles reçu le règlement-type?

Les premières questions visaient à connaître si les municipalités avaient bel et bien reçu le règlement-type et ce qu'elles en avaient fait.

La figure 1 illustre que 58,4 % des municipalités répondantes ont affirmé avoir reçu le règlement-type. À la connaissance de la personne ayant rempli le questionnaire, le quart des municipalités répondantes n'auraient pas reçu le règlement; dix-sept pour cent (17 %) n'étaient pas en mesure de préciser si, oui ou non, la municipalité l'avait reçu.

# FIGURE 1

Avez-vous reçu le règlement-type?



n=766

A qui le règlement-type a-t-il été transmis?

Dans la moitié des cas, le règlement-type a été transmis au conseil. Dans un peu plus du tiers des cas, c'est au service d'urbanisme qu'il a été transmis. Enfin, dans 7 %, le règlement-type a été transmis à la fois au conseil et au service d'urbanisme.

La municipalité avait-elle déjà un règlement?

Sur les 727 municipalités qui ont répondu à cette question, 417 (57,4 %) affirment qu'elles avaient déjà un règlement sur les piscines résidentielles avant d'avoir reçu celui de la Régie (figure 2). Trois cent-dix municipalités (42,6 %) n'en avaient pas.

Actions provoquées par la réception du règlement-type

Dix-sept municipalités sur 766 (2,2 %) affirment avoir adopté intégralement le règlement-type proposé (figure 3). Ces 17 municipalités représentent 5,5 % des 310 qui n'avaient aucun règlement (figure 4). Vingt-trois municipalités (3,0 %) affirment que la réception du règlement-type les a incités à adopter un règlement contenant en partie des dispositions du règlement proposé (figure 3). Ces 23 municipalités représentant 7,4 % des 310 qui n'avaient aucun règlement (figure 4). L'envoi du règlement-type concernant les piscines résidentielles a donc provoqué 40 des 310 municipalités qui n'avaient aucun règlement sur le sujet, soit 13 %, à s'en donner un contenant au moins une partie des dispositions du règlement-type.

Quatre-vingt-trois municipalités, parmi celles qui avaient déjà un règlement sur le sujet (22,3 %), l'ont modifié suite à la réception du règlement-type (figure 5). Un total de 133 municipalités sur 766 répondants (17,4 %) ont donc posé une action pour améliorer la sécurité de leurs citoyens après avoir reçu copie du règlement-type concernant les piscines résidentielles.

Trois cent cinquante-sept municipalités (46,6 %) précisent que le règlement-type proposé n'a provoqué aucune action ou modification.

Règlement-type comparé au règlement actuellement en vigueur

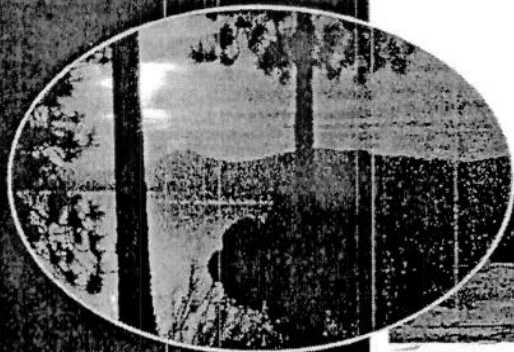
Sur les 417 municipalités qui ont déjà un règlement en vigueur sur les piscines résidentielles, 38 (9,1 %) affirment que leur règlement est plus exigeant que celui de la Régie; cent quatre-vingt-dix (45,6 %) estiment que leur règlement est moins exigeant et 54 (12,9 %) disent qu'il s'agit exactement du même règlement (figure 6).

**RÉSUMÉ**

- L'objectif de cette étude était de mesurer l'impact de l'opération «Règlement-type concernant les piscines résidentielles» menée par la Régie en juin 1989.
- 766 municipalités ont retourné le questionnaire d'évaluation pour un taux de réponse de 51 %.
- 58 % ont affirmé avoir reçu le règlement-type.
- 57 % avaient déjà un règlement concernant les piscines résidentielles.
- Parmi les 417 municipalités qui avaient déjà un règlement, 22 % (n=93) affirment avoir modifié leur règlement suite à la réception du règlement-type de la Régie.
- Parmi les 310 municipalités qui n'avaient pas de règlement, 5,5 % (n=17) ont adopté intégralement le règlement-type proposé et 7,4 % (n=23) l'ont adopté en partie.
- Un total de 133 municipalités sur 766 répondants (17,4 %) ont donc posé une action pour améliorer la sécurité de leurs citoyens après avoir reçu une copie du règlement-type de la Régie concernant les piscines résidentielles.

Printemps 2004  
No 91  
Revue de l'Association des  
paraplégiques du Québec

# PARAQUAD



## Le combat d'Eric Lavoie

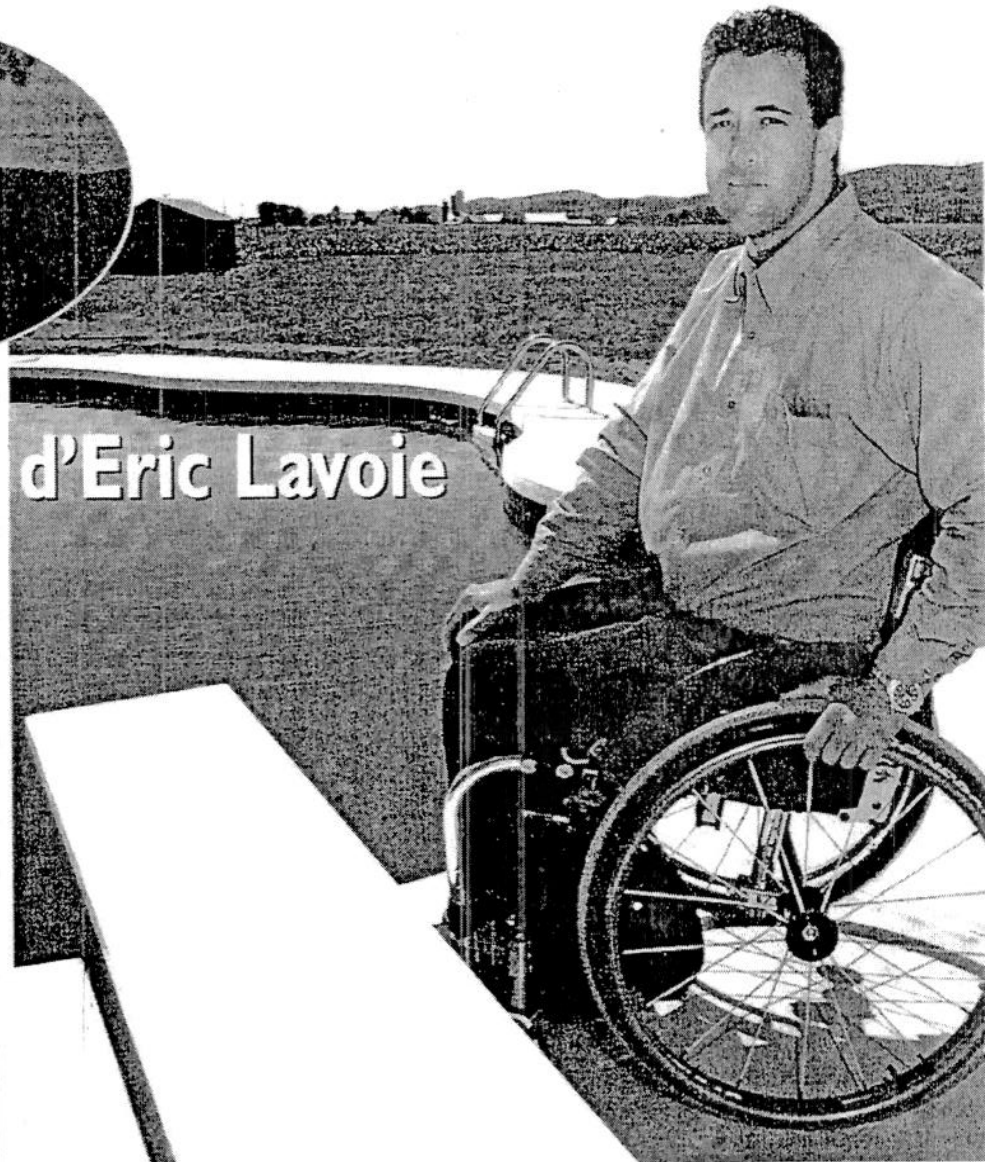


Photo de Martin Bouffard, reproduite avec l'aimable autorisation du *Journal de Montreal*

**Des ressources pour se nourrir adéquatement**

**Dossier L'intégrité de vos bras, 3<sup>e</sup> partie**

**Des projets de lois qui suscitent questions et...  
passions**

**Budget fédéral : des mesures pour les personnes  
handicapées**

# Le combat d'Eric Lavoie

Par Louise Casavant

Il y a maintenant presque neuf ans, un accident de plongeon l'a rendu tétraplégique. Un drame qui aurait pu être évité, si ceux qui savaient avaient agi en conséquence.

Depuis, Eric Lavoie s'est investi d'une mission : empêcher que quelqu'un d'autre n'ait à subir le même sort que lui.

Le 25 juin 1995, Eric Lavoie a plongé pour la dernière fois, dans la piscine du père de son amie. Sa tête a percuté la pente qui liait la zone creuse à la zone moins profonde et il s'est cassé deux vertèbres cervicales. Il avait 19 ans.

« La piscine dans laquelle j'ai effectué mon plongeon n'était pas faite pour être équipée d'un tremplin », explique-t-il. C'est d'ailleurs le cas de la plupart des 70 000 piscines résidentielles que compte le Québec à l'heure actuelle.

Comment expliquer alors que plusieurs milliers d'entre elles soient tout de même munies d'un tremplin? C'est que si le Code du bâtiment régleme la construction des piscines publiques, aucun règlement n'encadre la construction des piscines résidentielles au Québec. Et en l'absence de normes officielles, l'industrie québécoise se fie aux normes édictées par la National Spa and Pools Institute (NSPI), un regroupement de fabricants de piscines américains.

Le problème, c'est que ces normes ont été jugées dangereuses. Au point d'avoir été invalidées chez nos voisins du sud...

## Normes importées, jugements ignorés

« Les normes édictées par la NSPI ont été jugées dangereuses par les

tribunaux américains, qui ont conclu qu'elles permettaient de plonger dans des piscines trop peu profondes ou dont la pente est trop abrupte », explique Eric Lavoie. Des poursuites intentées contre la NSPI ont d'ailleurs fait perdre des millions de dollars à l'organisation, qui s'est récemment placée sous la loi de la protection de la faillite. « Shawn Meneely, un quadriplégique américain qui a vécu la même chose que moi, a gagné un procès de 6,6 millions de dollars (US) intenté contre la NSPI. »

Mais les décisions des tribunaux américains ne sont pas admissibles en preuve au Québec. C'est pourquoi, tout en reconnaissant que « pour assurer la sécurité des utilisateurs de piscines résidentielles creusées, les autorités publiques doivent revoir les normes d'installation existantes, puisque ces normes - américaines - ont été invalidées au sud de la frontière », la Cour d'appel du Québec a refusé tout dédommagement à M. Lavoie.

C'était en novembre dernier. Depuis, Eric Lavoie a fait savoir qu'il portait sa

cause devant la Cour suprême. « J'ai peut-être perdu deux batailles, mais je n'ai pas perdu la guerre », tient-il à préciser.

## Un problème connu

Le problème, pourtant, est connu depuis belle lurette. Ainsi, le NSPI était semble-t-il au courant, depuis les années 70, des risques liés aux piscines trop peu profondes. Et en 1989, le Secrétariat des loisirs et des sports du Québec a émis une réglementation type, qu'elle a soumise à toutes les municipalités du Québec, stipulant que les piscines résidentielles devaient avoir au moins 3 mètres de profondeur pour qu'un tremplin puisse être installé.

Mais ce type de réglementation ne peut être imposé aux villes. Il faut donc consentir un intense effort de promotion pour en faire comprendre l'importance. Un effort qui a, selon Eric Lavoie, fait cruellement défaut. « Je considère qu'il y a eu un laisser-aller de la part du Secrétariat des loisirs et des sports en ce qui concerne la promotion de ce règlement », laisse-t-il tomber.



« J'ai peut-être perdu deux batailles  
mais je n'ai pas perdu la guerre. »

Photo de Martin Bouffard,  
reproduite avec l'aimable autorisation du *Journal de Montréal*

# Le combat d'Eric Lavoie

(suite)

De sorte que 15 ans plus tard, seules les villes de Matane et de Rivière-du-Loup ainsi que les arrondissements d'Outremont et de Saint-Laurent l'ont adopté. Même si, en matière de sécurité, il n'y a pas de droit acquis et qu'une municipalité est parfaitement en droit d'obliger un propriétaire à enlever un tremplin jugé non sécuritaire, soutient M. Lavoie.

Pour sa part, l'Association des commerçants de piscines du Québec prétend toujours avoir besoin, avant de pouvoir agir, d'études sérieuses prouvant qu'une piscine de 8 pieds de profondeur (la moyenne de profondeur des piscines creusées résidentielles au Québec à l'heure actuelle) est dangereuse pour le plongeon...

## « Assez, les accidents! »

Il existe donc au Québec des milliers de piscines construites selon les normes NSPI et équipées d'un tremplin, sans compter toutes celles qui seront construites dès le printemps prochain. Parce que les manufacturiers continuent de « se plier aux désirs des clients qui décident d'installer un tremplin. Ils rajoutent des accessoires sur demande et modifient les dimensions des piscines sans vérifier l'impact que cela aura », s'inquiète Eric Lavoie.

Aux grands maux les grands moyens. M. Lavoie a décidé d'approcher, ce printemps, tous les journaux hebdomadaires de quartier afin de les sensibiliser au danger et de les inciter à informer leurs lecteurs. Il est également de ceux qui font pression sur le Bureau de normalisation du Québec afin que des normes strictes soient édictées concernant les piscines résidentielles. « Nous avons besoin d'une norme pour éduquer », explique Véronique Comtois, chargée de l'éducation du public pour la Société de sauvetage du Québec.

Mais Eric Lavoie doit aussi se battre pour tenter de faire comprendre qu'il vaudra la peine de couvrir les coûts à encourir pour faire saisir l'importance de ces normes aux municipalités qui seront, encore une fois, libres ou non de les imposer à leurs citoyens. « La promotion pourrait coûter entre 30 000 \$ et 110 000 \$. Au Bureau de normalisation, on soutient qu'on n'a pas cet argent. Mais cinq fauteuils roulants, c'est 25 000 \$, sans compter tous les coûts des soins de santé engendrés par une tétraplégie », fait-il remarquer.

## Des droits à faire valoir

S'il a à cœur d'éviter que des accidents comme le sien se reproduisent, M. Lavoie voudrait aussi se servir du bagage de connaissances que sa saga judiciaire lui a apporté pour aider les blessés médullaires victimes d'accidents de plongeon. Parce que la vie en fauteuil roulant coûte cher, et que les indemnisations pour les victimes de plongeon sont pratiquement inexistantes. « Il faut avoir cotisé deux ans au régime des rentes du Québec pour avoir droit à une rente d'invalidité. Or, la plupart des victimes de plongeon sont de jeunes hommes qui ne sont pas dans cette situation. Les blessés médullaires victimes d'un accident de la route sont automatiquement dédommagés par la Société de l'assurance automobile du Québec, mais pour les blessés du plongeon il n'y a rien. Et bon nombre d'accidentés abandonnent leurs demandes de dédommagement en raison de la guerre juridique qu'elles entraînent. »

Eric Lavoie aimerait donc faire en sorte que les blessés médullaires victimes d'un plongeon - il y en a en moyenne 14 par année au Québec - soient mieux informés de leurs droits... et qu'ils en aient plus. Mais pour cela, il a besoin d'informations que personne ne détient

à l'heure actuelle. « Les coroners disposent de données sur les noyades, mais pas sur les blessures médullaires par suite de plongeon! », s'étonne-t-il.

Pour combler cette lacune, il lance un appel à tous les blessés médullaires victimes d'accidents de plongeon depuis 1995. « J'ai besoin de données sur le nombre de ces accidents, les circonstances, le lieu où ils se sont produits et l'âge des victimes au moment de l'accident afin de pouvoir faire avancer notre cause. Pour l'instant, je ne possède ces données que pour les années 1961 à 1994 inclusivement. »

M. Lavoie n'écarte pas non plus la possibilité d'un recours collectif.

L'injustice de ce qu'il a vécu et continue à vivre donne à Eric Lavoie l'énergie nécessaire pour se battre. Il ne lâchera pas avant d'avoir obtenu gain de cause. Pour lui et pour les autres.

On peut communiquer avec  
Eric Lavoie par Internet :  
[piscinedangereuse@hotmail.com](mailto:piscinedangereuse@hotmail.com)  
ou par téléphone : (514) 751-5627.



Selon Éric Lavoie, les 72 000 piscines creusées installées derrière les résidences et équipées d'un tremplin constituent un danger. — PHOTO LE SOLEIL, LAETITIA DECONINCK

## TREMPAINS DANGEREUX

# Des recommandations qui sont très attendues

**Guy Benjamin**

gbenjamin@lesoleil.com

La sécurité dans les piscines publiques et privées et autour de celles-ci devrait faire l'objet d'une série de recommandations d'ici la fin de l'année. Les dangers des tremplins des piscines creusées résidentielles sont au nombre des pièges examinés.

Selon Éric Lavoie, les 72 000 piscines creusées installées derrière les résidences et équipées d'un tremplin constituent un danger. Ces piscines ne sont pas assez profondes, clame celui qui se déplace en fauteuil roulant depuis qu'il a plongé dans la piscine de son beau-père, en juin 1995.

M. Lavoie était de passage à Québec hier, profitant du Salon des pisciniers, pour dénoncer la lenteur des gouvernements à agir afin de fixer des normes sévères. L'attaché de presse de la ministre des Affaires municipales a précisé hier que Nathalie Normandeau a formé en juin un groupe de travail, auquel collaborent cinq ministères, afin d'étudier tous les aspects de la sécurité liée aux piscines. Ce rapport est attendu à la fin de l'année.

Il n'existe aucune norme canadienne sur la profondeur nécessaire à l'installation d'un tremplin pour les piscines privées.

Dans le cas des piscines publiques, la profondeur doit être d'au moins neuf pieds et neuf pouces.

Dans le cas des piscines privées, les installateurs se fient encore à une norme américaine voulant qu'une profondeur de sept pieds et demi soit suffisante. Mais cette norme n'a pas tenu le coup devant un tribunal américain qui a accordé plus de 6 millions \$ à un jeune Américain devenu tétraplégique à la suite d'un plongeon dans une piscine de cette profondeur.

Éric Lavoie a poursuivi celui qui est aujourd'hui son ex-beau-père, mais sans succès, tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel. Ce dernier tribunal a rendu sa décision en janvier 2004.

Les trois juges souhaitaient que leur jugement soit porté à la connaissance des autorités publiques afin que la lumière soit faite sur les études concernant la norme américaine. « Le cas échéant, que des mesures soient prises pour assurer la sécurité des utilisateurs des piscines résidentielles creusées au Canada », lit-on dans la décision.

Trois ans plus tard, un comité doit accoucher de recommandations. Pendant ce temps, une cinquantaine de personnes se blessent tous les étés en plongeant dans des piscines dangereuses, déplore M. Lavoie.



PHOTO LUC LAFORCE

■ Alain Paquette et Éric Lavoie sont confinés à un fauteuil roulant à la suite d'un accident de plongeon dans des piscines creusées.

## PISCINES RÉSIDENTIELLES

# Un paraplégique réclame l'interdiction des plongeons

**Paraplégique à la suite d'un accident de plongeon, Éric Lavoie part en campagne cet été contre les tremplins des piscines résidentielles.**

**CAROLINE ROY**

Le Journal de Montréal

Éric Lavoie et quelques-uns de ses amis s'étaient réunis hier matin devant l'hôtel de ville de Montréal.

« Quand j'avais 19 ans, j'ai plongé d'un tremplin et j'ai percuté la pente dans la piscine. Je me suis cassé le cou. Mes jambes sont paralysées pour le restant de mes jours », raconte M. Lavoie.

Depuis quatre ans, il demande au gouvernement d'interdire les plongeons dans les piscines résidentielles qui ont moins de neuf pieds de profondeur.

Aujourd'hui, il craint que le projet de loi du ministère des Affaires municipales pour uniformiser la réglementation sur les piscines ne contienne aucun point sur les plongeons.

« Je dénonce l'inaction de la ministre Normandeau. Je veux la pousser à légiférer dès cet été pour éviter des accidents graves à cause des plongeons », dit M. Lavoie.

### Normes en 2008 ?

Selon lui, 56 Québécois ont subi des blessures dans des piscines creusées dangereuses l'été passé.

Il rappelle aussi que le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) a déjà confirmé que les tremplins ne sont pas adéquats pour la plupart des piscines creusées résidentielles.

Au ministère des Affaires municipales, on souhaite qu'une réglementation sur les plongeons entre en vigueur à l'été 2008.

« Nous avons confié au BNQ le mandat de nous recommander des normes spéciales pour les tremplins », dit Jonathan Trudeau, attaché de presse de la ministre Nathalie Normandeau.

Cet été, Éric Lavoie parcourra plusieurs villes du Québec pour sensibiliser les gens à sa cause.



RICHARD ARLESS JR. THE GAZETTE

Éric Lavoie (left) set up outside city hall yesterday to push for tougher diving board rules, along with fellow diving accident victims (from left) Charles Leclerc, Mario Babin and Maxim Toueim.

## Stop diving accidents in home pools, association urges Quebec, cities

### Group tired of promises of new standards

JASMIN LEGATOS  
THE GAZETTE

Showing off on the diving board is a summertime ritual, but the danger of diving in backyard pools can no longer be ignored by provincial legislators, Éric Lavoie said yesterday.

Twelve years ago, the founder of a society to prevent diving accidents was at the home of his then-father-in-law in Repentigny when he dived off the pool's diving board, hit his head on the pool's concrete bottom and broke his neck. He is now a paraplegic.

Lavoie, 31, contends the in-ground pool was simply too shallow and should not have been equipped with a board. The pool was about 2.3 metres deep.

Public pools in Quebec are governed by provincial law and

must be at least 2.7 metres deep under a board, for a total radius of three metres, before the bottom of the pool starts to slope up to more shallow water.

But diving board regulations for backyard pools don't exist, at least on a provincial level.

Instead, a few municipalities in Quebec, like Outremont, Kirkland and Montreal West, have adopted bylaws regulating diving boards for residential pools.

There are about 290,000 backyard pools in the province and Lavoie says 72,000 equipped with diving boards are unsafe. He would like to see the boards removed from pools that aren't deep enough and provincial standards set for new pools.

Raynald Hawkins, executive director of the Quebec branch of the Lifesaving Society, recom-

mends pool owners not use diving boards unless their pool is at least 2.7 metres deep.

Lavoie says the province is dragging its feet. But Jonathan Trudeau, spokesperson for Municipal Affairs Minister Nathalie Normandeau, said yesterday her office has been working on the issue of pool safety since last June and hopes to have a law in place by next summer that would oblige municipalities to adopt minimum standards.

Lavoie, however, is tired of waiting. Yesterday he kicked off a six-city tour to deliver his message to municipalities.

"We're told a law is being prepared, but they're always waiting for another report," he said.

"I'm only thinking of all the people who will be diving this summer."

jlegatos@  
thegazette.canwest.com

## ACTUALITÉS

## PISCINES RÉSIDENTIELLES

# Des normes plus sévères pour les tremplins

PHOTO IVANOH DEMERS, ARCHIVES LA PRESSE

La majorité des piscines sont très dangereuses, affirme Éric Lavoie. Membre du comité chargé d'élaborer la norme québécoise sur les tremplins il y a plus d'un an, il est devenu tétraplégique à la suite d'un accident de plongeon en 1995.

CATHERINE HANDFIELD

Votre piscine creusée est dotée d'un tremplin? Dès la semaine prochaine, elle ne respectera probablement plus les standards québécois. Le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) s'apprête à publier une nouvelle norme pour l'installation des tremplins de piscines résidentielles, a appris *La Presse*.

Cette norme, qui précise quelle profondeur doit avoir la piscine devant et sous le tremplin pour que l'on puisse y plonger sans danger, sera plus sévère que l'ancienne norme américaine NSPI, à laquelle se fient encore la plupart des fabricants de piscines nord-américains.

Au Québec, la majorité des 72 000 piscines creusées résidentielles ont été construites selon la norme NSPI, jugée insuffisante par les tribunaux de Washington en 2000.

«La nouvelle norme du BNQ confirme donc une chose: la majorité de ces piscines sont très dangereuses», affirme Éric Lavoie, membre du comité chargé d'élaborer la norme il y a plus d'un an.

Devenu tétraplégique à la suite d'un accident de plongeon en 1995, M. Lavoie a entrepris les démarches qui ont mené à la publication de cette toute première norme canadienne sur les tremplins de piscines privées.

Après un combat qui a duré 10 ans, le père de trois jeunes enfants crie enfin victoire.

Trois mètres dessous,  
4,5 m devant

La norme, qui sera publiée cette semaine sur le site du BNQ,



est inspirée des standards actuels dans les piscines publiques. Le BNQ a même été un peu plus

piscines creusées ont une profondeur d'environ 2,5 m. La norme du BNQ est également plus stricte

**La nouvelle norme du Bureau de normalisation du Québec servira de référence aux fabricants de piscines de la province.**

sévère que le règlement provincial sur les bains publics.

Selon la nouvelle norme, il doit y avoir au moins 3 m d'eau devant le tremplin pour assurer la sécurité du plongeur. En moyenne, les

en ce qui a trait à la longueur de la section profonde. Elle exige une distance d'au moins 4,5 m entre le fil à plomb du tremplin (l'extrémité) et le début de la pente qui monte vers la partie peu profonde.

« Cette exigence est particulièrement importante puisque la majorité des accidents de plongeon se produisent dans cette pente », explique Éric Lavoie, qui s'est blessé ainsi dans la piscine de son ex-beau-père, à Repentigny, à l'âge de 19 ans. Chaque année au Québec, une cinquantaine de baigneurs se blessent en plongeant, selon les données du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Et chaque année, un Québécois devient tétraplégique après s'être brisé le cou au fond d'une piscine résidentielle.

C'est pour éviter ces drames qu'Éric Lavoie a communiqué avec la Société de sauvetage du Québec au début des années 2000. Il voulait alors changer les normes. Maintenant, il compte se battre pour les faire appliquer.

#### Vers un règlement uniforme ?

La nouvelle norme du Bureau de normalisation du Québec servira de référence aux fabricants de piscines de la province. Des représentants de Trévi et du Club Piscine ont confirmé à *La Presse* qu'ils allaient s'y conformer dès sa publication.

Toutefois, les normes ne font pas office de loi, souligne Daniel Langlais, du BNQ. « La nouvelle norme ne forcera pas les gens à démonter leur tremplin », explique-t-il. Autre obstacle: plusieurs installateurs de piscines indépendants n'hésitent pas à faire fi des normes pour encaisser quelques dollars de plus. « Il faut que les normes soient respectées. Et pour cela, il y a deux solutions », estime Éric Lavoie.

La première: que le Bureau d'assurance du Canada accepte d'indemniser les personnes qui se blessent en plongeant d'un tremplin non conforme, comme c'est maintenant le cas aux États-Unis. Les compagnies d'assurances refuseraient ainsi d'assurer les propriétaires de piscines dangereuses, ce qui inciterait ces derniers à démonter leur tremplin.

La deuxième: que le gouvernement provincial légifère. Actuellement, seuls une vingtaine d'arrondissements et de villes ont des règlements assez sévères pour se conformer à la nouvelle norme. Greenfield Park, Kirkland, Lachine, Montréal-Ouest, Outremont, Pointe-Claire, Saint-Amable, Sainte-Anne-de-Bellevue, Saint-Lambert, Saint-Laurent et Verchères sont du nombre.

La ministre des Affaires municipales, Nathalie Normandeau, n'a pas souhaité émettre de commentaire avant la publication officielle de la nouvelle norme. Son attaché de presse, Christian Tanguay, s'est contenté de rappeler que l'Assemblée nationale avait adopté en 2007 le projet de loi 18, qui confère au gouvernement le droit de fixer un cadre réglementaire uniforme sur la sécurité des piscines résidentielles.

« Je ne peux toutefois pas vous parler d'un échéancier », a dit M. Tanguay.

# Canada

## CONSUMER SAFETY

### Quebec paraplegic wins victory with pool safety standards

Fourteen-year crusade over lack of rules for diving boards pays off

BY INGRID PERITZ MONTREAL

One hot summer afternoon, Eric Lavoie was splashing around a backyard pool and decided to take a plunge off the diving board. He marched two steps along the board's platform, reached the end and dove in head first.

His next memory was one of powerful shock. His head struck the pool bottom. Still conscious, he couldn't move.

"I tried to return to the surface, but my body was paralyzed," he said yesterday.

That carefree summertime splash near Montreal sent Mr. Lavoie, then 19, into rehabilitation and a new purpose. The former machinery salesman turned into a crusader for better pool design to prevent the kind of injury that left him paraplegic.

He lobbied provincial officials, created a group to prevent diving accidents and vowed to improve the safety design for in-ground pools in Quebec backyards. This week, 14 years after his life-changing accident, Mr. Lavoie claimed a significant victory. Quebec's product-standards body published strict new norms for residential pools with diving boards, the first of their kind in Canada.

"I have fought for 14 years so the situation would change," said Mr. Lavoie, now married and the father of three young children. At the time of his dive, "I didn't run, I didn't do pirouettes, I wasn't drinking. I dove properly. What happened



***I didn't run, I didn't do pirouettes, I wasn't drinking. I dove properly. What happened to me is an injustice.***

Pool accident victim Eric Lavoie

to me is an injustice."

While the Quebec standards remain voluntary, pool retailers have already agreed to abide by the rules, which would apply to new installations.

"I am in complete agreement with Mr. Lavoie, it was time for something to change," said Isabelle Perras, head of the Quebec association representing about 125 pool retailers.

"Everything is pretty wide open with pools in Canada. No government wants to stand up and do something. We have all kinds of rules in the construction industry, but in our industry there's nothing, zero."

Currently, most of the province's 72,000 in-ground pools follow old U.S. standards, which were rewritten in 2003 following a \$6.6-million (U.S.) court settlement for a teenager paralyzed after a dive.

Ms. Perras said diving boards have fallen out of favour in recent years as consumers become more aware of the risks. She said she will urge her members to either discourage customers from installing diving boards, or to follow the strict new guidelines.

"We don't want to build pools so people hurt themselves. We do it so they can have fun in their backyard."

The new standards call for at least 10 feet of water below the diving board; for most pools currently, the water depth is 7.6 feet. The standards also call for a minimum distance between the diving board and the slope at the bottom of the pool, which rises toward the shallow end; Mr. Lavoie hit his head on the slope.

Mr. Lavoie, whose efforts were recognized in 2006 by the Royal Life Saving Society Commonwealth, is lobbying Quebec to give the guidelines the force of law; he would like to see diving boards on existing residential pools removed. Currently, only about 20 municipalities in the province have bylaws governing water depths for diving-board safety.

Raynald Hawkins, executive director of the Quebec Lifesaving Society, says pools with the new standards will reduce injuries, and he credited Mr. Lavoie for initiating the drive for changes.

"He wanted to make sure that others didn't break their necks on the bottom of the pool. He's shown perseverance," Mr. Hawkins said.